



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 5 mars 2024

Fonds communs Gestion privée CIBC

Offre des parts de série F et de série O (sauf indication contraire)

Fonds commun d'actions

Fonds commun d'actions canadiennes de base Gestion privée CIBC

Fonds commun canadien de croissance des dividendes Gestion privée CIBC¹

Fonds commun de rendement d'actions d'Amérique du Nord Gestion privée CIBC¹

Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC

Fonds communs équilibrés

Fonds commun canadien de base Gestion privée CIBC²

Fonds commun de rendement Amérique du Nord Gestion privée CIBC²

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les parts des fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ni les fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

¹ Offre également des parts de séries FT6 et de série OT6.

² Offre également des parts de séries FT4 et de série OT4.

Table des matières

Information introductive	3
Responsabilité de l'administration d'un OPC	4
Évaluation des titres en portefeuille	17
Calcul de la valeur liquidative	20
Souscriptions, échanges et rachats	20
Services facultatifs.....	26
Frais	29
Rémunération du courtier	32
Incidences fiscales	33
Quels sont vos droits?	41
Renseignements supplémentaires.....	41
Dispenses et approbations	41
Attestation des Fonds communs, du gestionnaire et du promoteur.....	43
Information propre à chaque OPC	44
Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.....	44
Fonds commun d'actions canadiennes de base Gestion privée CIBC	62
Fonds commun canadien de croissance des dividendes Gestion privée CIBC	65
Fonds commun de rendement d'actions d'Amérique du Nord Gestion privée CIBC.....	68
Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC	71
Fonds commun canadien de base Gestion privée CIBC.....	74
Fonds commun de rendement Amérique du Nord Gestion privée CIBC	77

Information introductive

Dans le présent document, *Fonds commun* ou *Fonds communs* désigne chacun ou l'ensemble des organismes de placement collectif (OPC) énumérés en page couverture, et *OPC* désigne les organismes de placement collectif en général.

Les mots *nous*, *notre*, *nos*, *gestionnaire*, *fiduciaire* et *conseiller en valeurs* désignent Gestion d'actifs CIBC inc. (désignée *GACI*), filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (désignée la *CIBC*). Nous sommes également le gestionnaire d'autres OPC et fonds négociés en bourse qui, avec les Fonds communs, sont collectivement désignés les *Fonds GACI* ou individuellement, un *Fonds GACI*.

CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc., a conclu une convention de services de sous-conseiller en valeurs avec GACI prévoyant la fourniture de modèles de portefeuilles dans le but d'aider GACI à faire ses choix de placements pour chacun des Fonds communs. CIBC Wood Gundy est aussi le courtier qui vous permet d'acheter des parts des Fonds communs. Dans le présent document, les termes *sous-conseiller en valeurs* et *courtier* désignent CIBC Wood Gundy. Nous pouvons, à notre gré, faire en sorte que les parts soient offertes par l'intermédiaire d'autres courtiers.

Certains Fonds communs peuvent investir dans des parts d'autres OPC, notamment des fonds négociés en bourse, que nous ou des membres de notre groupe pouvons gérer et qui sont désignés, individuellement, un *Fonds sous-jacent* et collectivement, les *Fonds sous-jacents*.

Le présent document comporte certains renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur dans les Fonds communs.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie (de la page 3 à la page 43) contient de l'information générale applicable à tous les Fonds communs. La seconde partie (de la page 44 à la page 81) contient de l'information propre à chacun des Fonds communs décrits dans le présent document.

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds commun sont présentés dans les derniers aperçus du fonds déposés, les derniers états financiers annuels audités déposés et les états financiers intermédiaires déposés ultérieurement ainsi que dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds publié ultérieurement. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents peuvent être obtenus gratuitement :

- de CIBC Wood Gundy;
- en composant sans frais le 1-888-888-3863;
- en envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com;
- en visitant le site Web désigné des Fonds communs au <https://www.woodgundy.cibc.com/fr/investing/private-wealth-pools.html>

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds communs à l'adresse www.sedarplus.ca.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire

Nous sommes le gestionnaire des Fonds communs conformément à une convention de gestion cadre, en sa version modifiée et mise à jour, intervenue entre nous et les Fonds communs, datée du 1^{er} septembre 2021, en sa version modifiée (désignée la *convention de gestion cadre*). Notre siège social est situé au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Nous avons également un bureau au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5. Notre numéro de téléphone sans frais est le 1 888 888-3863, notre adresse courriel est info@gestiondactifscibc.com et l'adresse du site Web désigné des Fonds communs est <https://www.woodgundy.cibc.com/fr/investing/private-wealth-pools.html>.

En tant que gestionnaire, nous sommes responsables de ce qui suit : l'administration et les activités quotidiennes des Fonds communs, y compris la nomination des sous-conseillers en valeurs pouvant gérer les placements des Fonds communs; le calcul des valeurs liquidatives ou la prise de dispositions en vue du calcul des valeurs liquidatives; le traitement des souscriptions, des rachats, des conversions et des échanges; la supervision des accords de courtage en vue de la souscription et de la vente de titres en portefeuille; le calcul et le paiement des distributions; la prestation de tous les autres services requis par les Fonds communs ou la prise de dispositions en vue de leur prestation.

Nous sommes également responsables des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts des Fonds communs, des services aux porteurs de parts et des fonctions de comptabilité de fiducie, ainsi que de la surveillance des services de garde et des fonctions de comptabilité des OPC et de la création de procédures de contrôle relativement à ceux-ci.

Les services de gestion fournis par le gestionnaire conformément à la convention de gestion cadre ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion cadre n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds communs) ou de se livrer à d'autres activités.

Nous pouvons résilier la convention de gestion cadre à l'égard d'un Fonds commun en remettant un préavis écrit de 90 jours à un Fonds commun. Un Fonds commun peut résilier la convention de gestion cadre s'il obtient notre consentement et l'approbation d'une majorité déterminée de porteurs de parts votant à une assemblée convoquée afin d'étudier cette résiliation.

La déclaration de fiducie et la convention de gestion cadre nous autorisent à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous obligent en outre à nous acquitter, et obligent toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité en tant que gestionnaire, avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds communs et à faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers chaque Fonds commun si nous n'agissions pas, ou si une telle personne n'agissait pas ainsi, mais nous ne serons responsables envers le Fonds commun pour aucune autre cause.

Administrateurs de GACI

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs de GACI ainsi que leurs postes et fonctions actuels :

Nom et municipalité de résidence	Poste et fonction
Robert Cancelli, Toronto (Ontario)	Administrateur
Wilma Ditchfield, Toronto (Ontario)	Présidente du conseil et administratrice
Edward Dodig, Etobicoke (Ontario)	Administrateur

Stephen Gittens, Oakville (Ontario)	Administrateur
Mudit Jain, Pickering (Ontario)	Administrateur
Michael Leroux, Oakville (Ontario)	Administrateur
David Scandiffio, Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable
Frank Vivacqua, Toronto (Ontario)	Administrateur

Membres de la haute direction de GACI

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des membres de la haute direction de GACI ainsi que leurs postes actuels :

Nom et municipalité de résidence	Postes et fonction
Tracy Chénier, Beaconsfield (Québec)	Directrice générale, Développement et gestion de produits
Luc de la Durantaye, Beaconsfield (Québec)	Stratège en chef des placements et chef des placements, directeur général, Multiclasse d'actifs et gestion des devises
Dominic B. Deane, Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des finances, Fonds
Nicholas Doulas, Laval (Québec)	Directeur général, Gestion des opérations et Soutien
Saher Kazmi, Oakville (Ontario)	Chef de la conformité
Douglas MacDonald, Toronto (Ontario)	Directeur général et chef mondial, Distribution
Michael Sager, Oakville (Ontario)	Directeur général et chef, Multiclasse d'actifs et gestion des devises
Patrick Thillou, Brossard (Québec)	Directeur général et chef, Négociation et Solutions axées sur le bêta
Elena Tomasone, Woodbridge (Ontario)	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement
Winnie Wakayama, Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances
David Wong, Oakville (Ontario)	Chef des placements, directeur général et chef, Solutions de placement totales

Fonds de fonds

Les Fonds communs peuvent investir dans des parts de Fonds sous-jacents que nous, un membre de notre groupe ou un tiers pourrions gérer. Les porteurs de parts des Fonds communs n'ont aucun droit de vote rattaché à la propriété des parts d'un Fonds sous-jacent. Lorsque nous ou un membre de notre groupe gérons le Fonds sous-jacent et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du Fonds sous-jacent, nous n'exercerons aucun droit de vote afférent aux procurations relativement aux avoirs du Fonds commun dans le Fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir des procurations aux porteurs de parts du Fonds commun visé, afin qu'ils puissent donner des instructions de vote à l'égard des questions proposées.

Conseiller en valeurs

Nous sommes le conseiller en valeurs des Fonds communs. Nous sommes chargés de fournir des conseils en placement et de services de gestion de portefeuille, ou de prendre des dispositions en vue de leur fourniture, aux Fonds communs conformément à une convention relative au conseiller en valeurs datée du 26 novembre 2013, en sa version modifiée (désignée la *convention relative au conseiller en valeurs*). En contrepartie de ses services, le conseiller en valeurs reçoit une rémunération de la part du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée aux Fonds communs à titre de frais d'exploitation. La convention relative au conseiller en valeurs prévoit que le gestionnaire peut demander à celui-ci de démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Les services fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la convention relative au conseiller en valeurs ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds communs) ou de se livrer à d'autres activités.

Le tableau suivant présente le ou les membres du personnel de GACI qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds communs, y compris la mise en œuvre des modèles de portefeuilles. Leurs décisions sont assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification du comité de contrôle des placements, du comité des risques de portefeuille, du comité de conseil en placement et du comité de gestion du gestionnaire.

Nom	Fonction
Patrick Thillou	Directeur général et chef, Négociation et Solutions axées sur le bêta

Sous-conseiller en valeurs

GACI, en sa qualité de conseiller en valeurs, a retenu les services de CIBC Wood Gundy (Toronto, Canada), division de Marchés mondiaux CIBC inc., pour fournir aux Fonds communs des services de sous-conseiller en valeurs. En contrepartie de ses services, CIBC Wood Gundy reçoit une rémunération de notre part. Cette rémunération n'est pas imputée aux Fonds communs à titre de frais d'exploitation.

Le sous-conseiller en valeurs fournit à GACI des modèles de portefeuilles (individuellement, un « modèle de portefeuille ») pour l'aider à faire ses choix de placements pour chacun des Fonds communs. À titre de conseiller en valeurs, nous pouvons, à l'occasion, donner des directives d'achat ou de vente de titres des Fonds communs pour nous assurer que les Fonds communs demeurent conformes aux restrictions réglementaires. Le conseiller en valeurs mettra en œuvre des modèles de portefeuilles d'une manière qu'il juge efficace pour les Fonds communs. Il peut déroger aux modèles de portefeuille fournis par le sous-conseiller en valeurs, sous réserve des objectifs et des stratégies de placement d'un Fonds commun et des lois sur les valeurs mobilières applicables. Une telle dérogation peut faire en sorte que le rendement d'un Fonds commun diffère de celui qui aurait été obtenu si le conseiller en valeurs avait mis en œuvre les modèles de portefeuilles fournis par le sous-conseiller en valeurs.

Le tableau suivant présente le nom et la fonction de la ou des personnes dûment inscrites qui, au nom de CIBC Wood Gundy, sont principalement responsables de la prestation de services de sous-conseiller en valeurs aux Fonds communs.

Nom	Fonction
Wincy Wong	Directrice générale, Groupe de stratégies de placement, Gestion privée CIBC

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et CIBC Wood Gundy peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

Ententes de courtage

Le conseiller en valeurs prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour les Fonds communs, y compris le choix des marchés et des courtiers et la négociation des courtages. Les décisions sont prises en fonction du prix, de la rapidité d'exécution, de la certitude de l'exécution, des frais d'opération totaux et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs peut attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage d'OPC à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par le courtier ou par un tiers, à l'exception de l'exécution d'ordres. Ces types de biens et de services pour lesquels le conseiller en valeurs peut attribuer des courtages sont des *biens et services relatifs à la recherche* et des *biens et services relatifs à l'exécution d'ordres*, et ils sont désignés dans l'industrie des « accords de paiement indirect au moyen des courtages ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fournissent des biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des courtages sera utilisée pour payer les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou les biens et services relatifs à la recherche de tiers.

Parmi les biens et services relatifs à la recherche qui peuvent être fournis par le conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve : i) des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres; ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres; iii) l'organisation de rencontres avec des représentants de sociétés; iv) des services de conseil sur le vote par procuration; et v) une base de données ou un logiciel sur les risques, notamment un logiciel d'analyse quantitative.

Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, notamment, des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages aident le conseiller en valeurs à fournir aux Fonds communs ses services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds communs. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans de tels cas, le conseiller en valeurs effectue une répartition raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Conformément aux modalités de la convention relative au conseiller en valeurs, ces accords de paiement indirect au moyen des courtages sont conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs est tenu de déterminer de bonne foi que le ou les Fonds communs pertinents reçoivent des avantages raisonnables compte tenu de l'utilisation des biens et services reçus et du montant des commissions versées. Dans le cadre de cette détermination, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par un Fonds commun d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions dégagées pour le compte du Fonds commun et/ou des avantages qu'un Fonds commun reçoit pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'intermédiaire des accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il est toutefois possible que les Fonds communs ou les clients du conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont dégagé les commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'intermédiaire d'accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Le conseiller en valeurs achète et vend des parts du ou des Fonds sous-jacents au nom de certains Fonds communs sans engager de frais d'acquisition à l'égard de ceux-ci.

Le nom de tout autre courtier ou tiers qui a fourni ou payé pour la fourniture des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou qui a offert des rabais sur des commissions au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou aux Fonds communs en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille peut être obtenu sur demande, et ce sans frais, en nous appelant au numéro sans frais 1 888 888-3863 ou en nous écrivant au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Nous sommes le fiduciaire de chacun des Fonds communs conformément à une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1^{er} septembre 2021, dans sa version modifiée (désignée la *déclaration de fiducie*). La déclaration de fiducie nous autorise à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous oblige en outre à nous acquitter, et oblige toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité en tant que fiduciaire, avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds communs et à faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers chaque Fonds commun si nous n'agissions pas, ou si une telle personne n'agissait pas ainsi, mais nous ne serons responsables envers le Fonds commun pour aucune autre cause. La déclaration de fiducie peut être modifiée de la manière décrite à la rubrique *Description des séries de parts des Fonds communs*. Nous ne recevons aucuns honoraires à titre de fiduciaire.

Une liste des administrateurs et des membres de la haute direction de GACI figure à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire* ci-dessus.

Promoteur

Nous avons pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds communs; nous en sommes donc le promoteur.

Dépositaire

L'actif du portefeuille des Fonds communs est détenu par Compagnie Trust CIBC Mellon (désignée *TCM*) de Toronto, en Ontario, conformément à une convention de service de dépôt modifiée et mise à jour (désignée la *convention de dépôt*) datée du 17 avril 2016, en sa version modifiée. Aux termes de la convention de dépôt, par l'entremise de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon inc. (désignée *STM CIBC*), TCM est chargée de la garde des biens des Fonds communs. Nous ou TCM pouvons résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie ou immédiatement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'autre partie devient insolvable;
- l'autre partie effectue une cession au bénéfice des créanciers;
- une requête en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas annulée dans les 30 jours;
- des procédures de nomination d'un séquestre pour cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

Les liquidités, les titres et les autres actifs des Fonds communs seront détenus par TCM à son bureau principal, à l'une ou à plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par TCM dans d'autres pays. Tous les frais et toutes les dépenses payables à TCM seront payables par le gestionnaire.

Si un Fonds commun utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, le Fonds commun peut déposer auprès d'un courtier des titres de portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de couverture dans le cadre d'une telle opération, ou

auprès de l'autre partie à l'opération dans le cas de contrats à terme de gré à gré, mais dans tous les cas, conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci. Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de Compagnie Trust CIBC Mellon, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.

Auditeur

L'auditeur des Fonds communs est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto, en Ontario. Il audite les états financiers annuels des Fonds communs et fournit une opinion sur la fidélité de leur présentation en conformité avec les Normes internationales d'information financière (les « *IFRS* »). Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant à l'égard des Fonds communs au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous sommes l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds communs. Nous tenons un registre de tous les porteurs de parts des Fonds communs, traitons les ordres et transmettons des feuillets d'impôt aux porteurs de parts. Le registre de chacune des séries de parts des Fonds communs est conservé à notre bureau de Montréal, au Québec.

Agent de prêt de titres

Conformément à une autorisation de prêt modifiée et mise à jour datée du 1^{er} octobre 2007, en sa version modifiée (ci-après désignée l'*autorisation de prêt*), les Fonds communs ont désigné The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt (désigné l'*agent de prêt*). Le siège social de l'agent de prêt est situé à New York, dans l'État de New York. L'autorisation de prêt prévoit la nomination de STM CIBC à titre de mandataire des Fonds communs afin de faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt. La CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. L'agent de prêt est indépendant de GACI.

L'autorisation de prêt exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. L'autorisation de prêt comprend des indemnités réciproques de la part i) de chacun des Fonds communs ainsi que leurs parties liées, et ii) de l'agent de prêt, de STM CIBC et des parties liées à l'agent de prêt, en cas de non-exécution des obligations aux termes de l'autorisation de prêt, d'inexactitude des déclarations figurant dans l'autorisation de prêt ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches.

L'autorisation de prêt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt.

Autres fournisseurs de services

En tant que fiduciaire, nous avons conclu avec STM CIBC une convention de services d'administration du Fonds modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2005, en sa version modifiée (désignée la convention de services d'administration du Fonds), aux termes de laquelle STM CIBC a convenu de fournir aux Fonds communs certains services, notamment de comptabilité et de présentation d'information d'un OPC et d'évaluation du portefeuille. Nous ou STM CIBC pouvons résilier la convention de services d'administration du Fonds sans pénalité au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie. L'adresse légale de STM CIBC est le 320 Bay Street, P.O. Box 1, Ground Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6. La CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied le Comité d'examen indépendant (CEI) comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le Règlement 81-107). La charte du CEI présente le mandat, les responsabilités et les fonctions du comité (désignée la *charte*) et est affichée sur notre site Web désigné à l'adresse <https://www.woodgundy.cibc.com/fr/investing/private-wealth-pools.html> sous *Rapports et gouvernance*. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et lui fait une recommandation ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations du CEI peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet.

Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires.

À la date du présent document, le CEI est composé des membres suivants : Marcia Lewis Brown, David Forster, Bryan Houston (président), Deborah Leckman et Barry Pollock. La composition du CEI peut être modifiée à l'occasion.

Aucun membre du CEI n'est employé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire, d'une personne qui a un lien avec le gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire.

Au moins une fois par an, le CEI établit un rapport sur ses activités que les porteurs de parts peuvent obtenir sur le site Web désigné des Fonds communs à l'adresse <https://www.woodgundy.cibc.com/fr/investing/private-wealth-pools.html> ou sur demande et sans frais en communiquant avec nous au 1-888 888-3863. Vous pouvez également demander les rapports en envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com.

Gouvernance des fonds

Nous avons mis en place des politiques et des procédures afin d'assurer le respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et de la gestion appropriée des Fonds communs, y compris celles relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Nous sommes chargés de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance des Fonds communs au quotidien. Des membres des services des Affaires juridiques, de la Conformité, des Finances, de la Fiscalité, de la Vérification interne et de la Gestion du risque de la CIBC nous apportent leur aide. Les Affaires juridiques et le service de la Conformité de la CIBC se chargent de la conformité aux règlements, aux pratiques de vente et aux examens des préférences en matière de commercialisation, ainsi que d'autres questions d'ordre juridique et réglementaire concernant les Fonds communs.

Les employés de GACI sont tenus de se conformer à un code de déontologie et à un code de conduite mondial qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels. Les employés, y compris les administrateurs et dirigeants du gestionnaire, doivent obtenir l'approbation de Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs avant de se livrer à des activités professionnelles extérieures, notamment pour agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société.

Politiques relatives aux opérations personnelles

Le gestionnaire a mis en place des politiques relatives aux opérations personnelles qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels et qui exigent que certains employés s'assurent de faire approuver au préalable certaines de leurs opérations en portefeuille.

Documents d'information publics

Le gestionnaire a mis en œuvre des procédures pour la préparation, la révision et l'approbation de tous les documents d'information, y compris les prospectus simplifiés, les aperçus du fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Communications et pratiques relatives à la vente

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques, des procédures et des contrôles sur les pratiques de vente et de commercialisation des OPC.

Gestion du risque

Le sous-conseiller en valeurs fournit des modèles de portefeuilles qui aident GACI à prendre des décisions en matière de placement pour les Fonds communs et/ou des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux Fonds communs. Dans le cas d'une relation de sous-conseil en valeurs, nous nous appuyons sur les engagements du sous-conseiller en valeurs contenus dans la convention de services de sous-conseiller en valeurs et nous effectuons nos propres contrôles. Nous pouvons faire appel à un tiers qui sera chargé d'évaluer et de surveiller la qualité d'exécution du sous-conseiller en valeurs et de ses courtiers, d'apporter son aide dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation de la conformité aux politiques et pratiques d'un sous-conseiller en valeurs afin de s'assurer de la « meilleure exécution » des opérations sur des titres de capitaux propres, et d'évaluer l'efficacité d'exécution générale de certains sous-conseillers en valeurs, comme il est jugé approprié. Nous remettons régulièrement au service de la Conformité de la CIBC des rapports portant sur la conformité des Fonds communs et des sous-conseillers en valeurs, s'il y a lieu, à ces exigences.

Nous avons établi diverses politiques et procédures, y compris un manuel de la conformité, un code de déontologie en matière d'opérations personnelles, et des politiques et procédures relatives aux placements, à la gestion des risques associés à un portefeuille, à l'analyse des instruments dérivés ainsi que des politiques et procédures relatives à l'encadrement des activités de négociation du conseiller en valeurs et des sous-conseillers en valeurs, selon le cas. Notre groupe Contrôle des placements supervise le respect des exigences réglementaires, des obligations fiduciaires et des lignes directrices en matière de politique de placement de chaque Fonds commun et fait rapport à notre comité de contrôle des placements. Le comité de contrôle des placements fait rapport à notre conseil d'administration et est soutenu par les services Affaires juridiques et Conformité de la CIBC. Diverses mesures pour évaluer les risques sont employées, y compris la comparaison avec les points de référence, l'analyse de portefeuille, la surveillance par rapport aux diverses directives relatives aux placements et les autres mesures relatives aux risques. La surveillance des portefeuilles des Fonds communs est continue. Les prix des Fonds communs sont fixés quotidiennement, de sorte que le rendement reflète d'une façon précise les fluctuations du marché.

Opérations avec des sociétés liées

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut, pour le compte des Fonds communs, conclure des opérations avec des sociétés liées au gestionnaire ou investir dans les titres de telles sociétés. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent aux OPC des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées et prévoient les circonstances dans lesquelles les Fonds communs peuvent conclure des opérations avec des sociétés liées. Les sociétés liées au gestionnaire comprennent la CIBC, Compagnie Trust CIBC, TCM, Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. et tous les autres membres du groupe de la CIBC ou sociétés ayant un lien avec celle-ci.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs liés au gestionnaire, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par l'intermédiaire du dépositaire des Fonds communs, l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers liés au gestionnaire, la conclusion de contrats sur

instruments dérivés avec une entité liée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie ainsi que l'achat ou la vente d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois applicables en matière de valeurs mobilières et conformément à une dispense accordée aux Fonds communs par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations soient conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs a également mis en place des politiques et des procédures pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels avec toute partie liée.

Le groupe de contrôle des opérations de GACI surveille les opérations avec les parties liées et fait un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation. Le gestionnaire informera le CEI de ces opérations et de toute violation des instructions permanentes au moins une fois par année.

Entités membres du groupe

Le tableau suivant présente les sociétés qui fournissent des services aux Fonds communs ou qui nous fournissent des services en lien avec les Fonds communs et qui sont membres de notre groupe. Le pourcentage de propriété de la CIBC de chaque membre de son groupe est présenté ci-après :

Entité membre du groupe	Service fourni aux Fonds communs ou au gestionnaire
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Contrepartie dans le cadre d'opérations de change, de contrats de change à terme et d'autres contrats à terme sur marchandises
Gestion d'actifs CIBC inc.	Gestionnaire, conseiller en valeurs, fiduciaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (propriété exclusive de la CIBC)
CIBC World Markets Corp.	Services de courtage (propriété exclusive de la CIBC)
Marchés mondiaux CIBC inc.	Services de courtage et services de sous-conseiller en valeurs (propriété exclusive de la CIBC)

La rémunération, le cas échéant reçue des Fonds communs par chaque société énumérée dans le tableau ci-dessus (à l'exception du conseiller en valeurs) est présentée dans les états financiers annuels audités des Fonds communs.

Bien qu'elle ne soit pas membre du même groupe, la CIBC est actuellement propriétaire d'une participation de 50 % dans TCM et propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. TCM et certains membres de son groupe ont droit à une rémunération versée par le gestionnaire ou les Fonds communs en contrepartie des services de garde et des autres services, y compris le prêt de titres et la conversion de devises, qu'ils fournissent aux Fonds communs.

Information concernant le courtier gérant

Un OPC est un OPC géré par des courtiers si un courtier, ou un actionnaire principal d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'OPC.

Les Fonds communs sont des OPC gérés par des courtiers, puisque la CIBC, qui est l'actionnaire principal des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp. (ci-après désignées collectivement *MM CIBC*), détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Aux termes des dispositions prévues par le Règlement 81-102, les Fonds communs ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de GACI ou des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres. De plus, les Fonds communs ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle GACI ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou 60 jours civils après cette période.

Les Fonds communs ont reçu du CEI des instructions permanentes les autorisant à acheter des titres durant le placement d'une émission et un délai de 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient, notamment, la diffusion d'une liste des émissions auxquelles un courtier lié prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier lié prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque achat répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Politiques et pratiques

Politiques et procédures relatives aux instruments dérivés

Les contrats sur instruments dérivés que le conseiller en valeurs a conclus pour le compte des Fonds communs doivent respecter les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement ainsi que les objectifs et stratégies de placement de chacun des Fonds communs.

Le conseiller en valeurs est chargé de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Le conseiller en valeurs a adopté des procédures écrites relatives à l'analyse des instruments dérivés qui font état des objectifs et des buts des Fonds communs relativement à la négociation d'instruments dérivés ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à une telle négociation d'instruments dérivés, auxquelles le conseiller en valeurs a l'obligation de se conformer. Le comité de contrôle des placements du conseiller en valeurs est chargé d'examiner le respect de ces procédures. En particulier, ces procédures de gestion des risques touchent la mesure, la surveillance et la déclaration du niveau d'endettement du portefeuille, de la qualité du crédit de la contrepartie et des exigences de couverture en espèces qui sont tous mesurés, surveillés et rapportés mensuellement afin d'assurer le respect des restrictions et pratiques ordinaires et les objectifs et les stratégies de placement d'un Fonds commun. Les politiques et procédures sont examinées au besoin et au moins une fois par année.

Les Fonds communs ne peuvent pas employer les instruments dérivés pour créer un effet de levier. Ainsi, la valeur des positions sur instruments dérivés des Fonds communs s'assimile à la valeur des titres en portefeuille détenus par les Fonds communs et leurs valeurs connaissent les mêmes fluctuations. Par conséquent, aucune simulation de crise n'a été menée particulièrement en ce qui concerne les positions sur des instruments dérivés des Fonds communs; toutefois, le conseiller en valeurs effectue un examen de l'exposition au risque à l'égard de tous les portefeuilles gérés par les Fonds communs.

Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Dans le cadre d'une opération de prêt, un Fonds commun prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds commun vend les titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les faire racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le

cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds commun achète des titres en espèces à un prix donné, et convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la présentation d'information à leur sujet. Des procédures ou simulations de gestion du risque ne sont généralement pas utilisées pour éprouver la solidité du portefeuille des Fonds communs dans des conditions difficiles.

Conformément à l'autorisation de prêt, GACI a nommé le dépositaire ou le sous-dépositaire à titre d'agent de prêt des Fonds communs pour conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds communs. L'autorisation de prêt et les politiques et procédures que l'agent de prêt a élaborées en conséquence stipulent que les opérations de prêt de titres, les conventions de mise en pension et les conventions de prise en pension de titres seront conclues conformément aux pratiques et restrictions habituelles et aux exigences suivantes :

- la valeur des garanties en espèces et autres qu'en espèces doit se maintenir à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif d'un Fonds commun peut est investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent être effectués conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans l'autorisation de prêt;
- la valeur des titres et des garanties sera surveillée quotidiennement;
- les opérations seront assujetties à des exigences relatives aux garanties, à des limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;
- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes de l'autorisation de prêt, les Fonds communs ont retenu les services de STM CIBC à titre d'agent pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de mise en pension de titres. L'agent présente en temps utile à notre groupe Contrôle des placements des rapports périodiques et détaillés qui résument les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, l'agent confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies, et il fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire aux termes des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire de passer en revue la convention de représentation, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque opération de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (désignée la *Loi de l'impôt*).

Politiques relatives au vote par procuration

En tant que conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir des services de gestion des placements aux Fonds communs, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou autres biens des Fonds communs.

Nous avons adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens des Fonds communs soient exercés afin de maximiser les rendements et qu'ils soient dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds communs.

Conformément aux politiques et procédures relatives au vote par procuration, GACI est chargée de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens du Fonds communs doivent être exercés et s'est dotée de ce qui suit :

- une politique permanente à l'égard de questions courantes sur lesquelles elle peut voter;
- une politique indiquant les circonstances dans lesquelles elle peut déroger à sa politique permanente à l'égard de questions courantes;
- une politique et des procédures aux termes desquelles elle déterminera si elle doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment elle doit voter;
- des procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille des Fonds communs sont exercés conformément à ses instructions;
- des procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le conseiller en valeurs et les porteurs de parts d'un Fonds commun.

GACI a pour objectif de toujours agir au mieux des intérêts des porteurs de parts lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts, GACI s'en remet exclusivement à un conseiller externe et indépendant en matière de procurations lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et de sociétés liées à la CIBC. Toutefois, GACI exercera son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts dans le cas d'une société à laquelle la CIBC ou des sociétés liées de la CIBC fournissent des services de conseil, de financement ou de prise ferme. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence indue entre GACI et la CIBC et les sociétés liées à la CIBC. De plus GACI déterminera annuellement si son conseiller externe et indépendant en matière de procuration demeure indépendant et apte à formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et dans l'intérêt des porteurs de parts de GACI. Lors de l'exercice des droits de vote conférés par procuration sur les actions ou de la négociation d'engagements sur les titres à revenu fixe, GACI tiendra compte des questions ESG. De plus, GACI n'exercera pas de droit de vote relativement aux parts d'un Fonds sous-jacent dans lequel les Fonds communs ont investi. Toute modification des lignes directrices relatives au vote par procuration est, en ce qui concerne l'exercice du droit de vote à la CIBC et aux parties apparentées à la CIBC, présentée au CEI et examinée par celui-ci, comme il est décrit à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Fonds de fonds*.

On peut se procurer gratuitement les politiques et procédures des Fonds communs en matière de droits de vote en les demandant par téléphone au numéro sans frais 1-888-888-3863 ou en nous écrivant au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le registre des votes par procuration de chacun des Fonds communs pour la dernière période annuelle terminée le 30 juin peut être obtenu sur demande et sans frais après le 31 août de chaque année en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863, ou sur notre site Web, au <https://www.woodgundy.cibc.com/fr/investing/private-wealth-pools.html>.

Politiques et procédures relatives aux erreurs touchant la valeur liquidative

Nous avons adopté des politiques et des procédures prévoyant la correction des erreurs importantes dans le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds commun ou des erreurs dans le traitement des opérations connexes. Ces politiques et procédures ont été élaborées conformément aux normes de l'industrie. De façon générale, les erreurs importantes s'entendent des erreurs de 0,50 % ou plus dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds commun. Un porteur de parts ne sera généralement indemnisé qu'à l'égard d'erreurs importantes lui ayant fait subir une perte d'au moins 25 \$. Si une erreur n'est pas corrigée pendant un certain nombre de jours successifs, ces seuils seront pris en compte chaque jour, sans être cumulés.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds communs n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. Les Fonds communs versent une rémunération aux membres du CEI. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds – Comité d'examen indépendant*. Le fiduciaire des Fonds communs n'a droit à aucune rémunération.

À la date du présent document, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour la présidence) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe, auxquels s'ajoutent les dépenses afférentes à chaque réunion. La rémunération annuelle est calculée au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre les familles de fonds de placement de la CIBC, y compris les Fonds communs, que nous gérons (ou qu'un membre de notre groupe gère) de la façon que nous jugeons équitable et raisonnable. La rémunération des membres du CEI peut changer à l'occasion.

Pour le dernier exercice terminé des Fonds communs, les Fonds communs ont versé une rémunération globale de 102,59 \$ aux membres du CEI. À l'égard de cette période, les membres ont reçu une rémunération globale de 370 000 \$, ce qui comprend la rémunération versée par les autres OPC gérés par la CIBC et ses filiales; de ce montant, le président et les autres membres ont reçu les montants suivants :

Membre du CEI	Rémunération	Frais remboursés
Marcia Lewis Brown	85 625 \$	
David Forster	69 000 \$	
Bryan Houston (président)	77 375 \$	1 434,04 \$
Deborah Leckman	69 000 \$	
Barry Pollock	69 000 \$	

Contrats importants

À l'exception des contrats indiqués ci-après, aucun Fonds commun n'a conclu de contrats importants. Les contrats conclus dans le cours normal des activités ne sont pas réputés être des contrats importants. Les contrats importants des Fonds communs sont les suivants :

- la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique *Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires*;
- la convention de gestion cadre dont il est question à la rubrique *Gestionnaire*;
- la convention relative au conseiller en valeurs dont il est question à la rubrique *Conseiller en valeurs*;
- la convention de dépôt dont il est question à la rubrique *Dépositaire*.

On peut se procurer un exemplaire des contrats importants à l'adresse www.sedarplus.ca ou par téléphone en appelant notre numéro sans frais 1-888-888-3863.

Poursuites judiciaires

En août 2020, un projet d'action collective a été entrepris devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la CIBC, Compagnie Trust CIBC et Gestion d'actifs CIBC inc. Une audience portant sur la demande de certification contestée s'est tenue du 3 au 6 août 2021. En octobre 2022, la Cour a statué que le demandeur devait fournir des renseignements supplémentaires avant qu'une décision définitive sur la certification puisse être rendue. En janvier 2023, les demandeurs ont

présenté une proposition de réclamation modifiée. La requête visant à statuer sur les modifications proposées des demandeurs à la déclaration prévue pour juillet 2023 a été ajournée.

Actions collectives

Le gestionnaire intente les actions collectives pertinentes pour le compte des Fonds communs. Toutefois, aucune somme provenant d'une action collective ne sera distribuée directement aux porteurs de parts des Fonds communs étant donné que les sommes provenant du règlement d'une action collective sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds communs. Les porteurs de parts qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'une action collective étant donné que ces sommes sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds communs seulement lorsqu'elles ont été effectivement reçues.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds communs est <https://www.woodgundy.cibc.com/fr/investing/private-wealth-pools.html>

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative par part d'une série (au sens donné à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ») d'un Fonds commun, à toutes les fins autres que les états financiers, est calculée selon les principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, les Fonds communs appliquent les IFRS telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur liquidative aux fins des achats et des rachats au gré des porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part d'une série présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle qui est utilisée pour les besoins des achats et des rachats de parts des Fonds communs.

Les principes suivants sont appliqués dans l'évaluation de l'actif des Fonds communs :

- la valeur de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions touchées (ou devant être déclarés et touchés à l'égard de chaque porteur de parts inscrits à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds commun est calculée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera réputée être celle qui, à son avis, en constitue la juste valeur;
- les placements à court terme, y compris les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres d'emprunt est évaluée selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur fournis par un fournisseur reconnu à la fermeture des marchés à une date d'évaluation;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond au cours vendeur de clôture (à moins que, selon le gestionnaire, ce cours ne constitue pas le fondement d'une évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur le marché hors cote, à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture déterminés par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur pour les titres inscrits

à la cote de la bourse de valeurs ou négociés sur le marché hors bourse, alors une évaluation juste sera effectuée;

- les parts de chaque Fonds sous-jacent seront évaluées à leur dernière valeur liquidative cotée par le fiduciaire ou le gestionnaire de chaque Fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non inscrits sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par des courtiers reconnus négociant ces titres non inscrits ou d'après le cours qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur de ces titres;
- les titres de négociation restreinte achetés par un Fonds commun sont évalués de la manière que le gestionnaire détermine raisonnablement afin qu'elle représente leur juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme, options hors bourse, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription inscrits est leur valeur de marché;
- lorsqu'un Fonds commun vend une option négociable, une option sur contrats à terme ou une option hors bourse qui est couverte, la prime reçue par le Fonds commun est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement; le passif sera déduit au moment du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds commun ou de la valeur liquidative par part d'une série. Les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse couverte vendue, seront évalués de la manière décrite précédemment à l'égard des titres inscrits à la cote d'une bourse;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur du marché actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si des titres sont inscrits à la cote de plus d'une bourse ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se sert du dernier cours vendeur ou du cours acheteur de clôture, selon le cas, indiqué à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire considère comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les dépôts de garantie payés ou déposés à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré seront comptabilisés comme créances et, dans le cas des dépôts de garantie constitués d'éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que ces éléments d'actif sont détenus à titre de dépôt de garantie;
- les autres instruments dérivés et dépôts de garantie sont évalués suivant une méthode qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des Fonds communs seront évalués conformément aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon une méthode qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux leur juste valeur;
- si des sommes des Fonds communs doivent être converties d'une monnaie donnée en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de change utilisés à l'occasion par les Fonds communs seront utilisées de façon constante;
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un Fonds commun à l'égard duquel un cours n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cours ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ce titre, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante de la valeur sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a eu lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds commun et qu'il est suffisamment manifeste que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur la plus appropriée du titre au moment de son évaluation;
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité d'un Fonds commun de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille d'un Fonds commun. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ces titres sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte et peut servir de dissuasion contre les opérations à court terme ou excessives nuisibles effectuées dans les titres des Fonds communs. Lorsque des titres inscrits à la cote de marchés ou de bourses ou négociés sur des marchés ou des bourses qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par un Fonds commun à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds commun peuvent être différents des cours cotés ou affichés.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer l'actif de l'un des Fonds communs, ainsi qu'il peut être jugé approprié de temps à autre, lorsque cela est utile, afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs bourses ou marchés principaux. Un agent d'évaluation tiers indépendant fournit des cours à la juste valeur des titres étrangers détenus dans les Fonds communs, s'il y a lieu.

Le passif d'un Fonds commun peut comprendre ce qui suit :

- l'ensemble des factures et des comptes créditeurs;
- tous les frais et frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées mais non versées et les autres montants inscrits ou portés au crédit des porteurs de parts au plus tard à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds commun ou la valeur liquidative par part d'une série sont déterminées;
- toutes les allocations autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts ou les éventualités;
- toutes les autres dettes d'un Fonds commun de quelque nature que ce soit, sauf celles représentées par les parts en circulation d'un Fonds commun;

toutefois, aucuns frais d'un Fonds commun payables par un porteur de parts, ainsi que le gestionnaire le détermine, ne sont compris dans les frais d'un Fonds commun.

Pour obtenir de plus amples renseignements, y compris les principales conventions comptables en matière d'information financière, se reporter aux états financiers des Fonds communs.

Chaque achat ou vente d'un actif de portefeuille effectué par un Fonds commun doit être pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative qui est effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération lie le Fonds commun.

L'émission ou le rachat de parts d'un Fonds commun doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative d'une série qui est effectué après l'établissement de la valeur liquidative par part d'une série aux fins de l'émission ou du rachat des parts de ce Fonds commun.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part de chaque série (désignée la valeur liquidative par part d'une série) est calculée en prenant la quote-part de la valeur totale de l'actif du Fonds commun attribuable à la série, et en y soustrayant le passif attribuable à la série et sa quote-part du passif commun du Fonds commun. Le résultat correspond à la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce montant par le nombre total de parts en circulation de la série pour déterminer la valeur liquidative par part d'une série.

La valeur liquidative par part d'une série est établie en dollars américains pour le Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC et en dollars canadiens pour chacun des autres Fonds communs, à chaque date d'évaluation après la fermeture de la TSX, habituellement à 16 h, heure de l'Est (désignée l'HE) ou à toute autre heure que nous déterminons (désignée l'*heure d'évaluation*).

Pour établir la valeur de votre placement dans un Fonds commun, pour chaque série dans laquelle vous avez investi, il faut multiplier la valeur liquidative par part d'une série applicable par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

En ce qui concerne les parts de série O, de série OT4 et de série OT6, nous payons les frais d'exploitation qui sont attribués aux parts de ces séries (à l'exception des frais du Fonds, au sens donné à ce terme à la rubrique *Frais sous Frais payables par les Fonds communs*). Par conséquent, ces frais ne réduiront pas la valeur liquidative par part de ces séries.

Bien que l'achat, l'échange, la conversion et le rachat de parts soient comptabilisés en fonction de la valeur liquidative par parts d'une série, les actifs attribuables à toutes les parts d'un Fonds commun sont regroupés afin de créer un portefeuille à des fins de placement.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série des Fonds communs peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863, en nous envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com ou en nous écrivant au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part des Fonds communs sont également accessibles en ligne au <https://www.woodgundy.cibc.com/fr/investing/private-wealth-pools.html>.

Souscriptions, échanges et rachats

La date d'évaluation d'un Fonds commun correspond à un jour où notre siège social à Toronto est ouvert ou à tout autre jour où le gestionnaire décide que la valeur liquidative doit être calculée (désignée la date d'évaluation). La valeur liquidative par part d'une série peut évoluer quotidiennement. La valeur liquidative par part d'une série d'un Fonds commun est le prix utilisé à l'égard de l'ensemble des souscriptions (y compris celles effectuées dans le cadre du réinvestissement des distributions), des échanges, des conversions et des rachats de parts. Le prix auquel les parts d'une série sont souscrites, échangées, converties ou rachetées est fondé sur la prochaine valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre de souscription, d'échange, de conversion ou de rachat. Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds commun.

Comment effectuer une souscription, un échange, une conversion ou un rachat de parts?

Vous pouvez souscrire, échanger, convertir ou faire racheter des parts des Fonds communs (sauf dans les cas décrits ci-après) par l'intermédiaire de votre courtier. Nous pouvons, à notre gré, faire

en sorte que ces parts soient offertes par l'intermédiaire d'autres courtiers. Le jour même où votre courtier reçoit votre ordre de souscription, il doit le transmettre à notre bureau de Montréal. Si nous recevons votre ordre de votre courtier au plus tard à 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part de la série pertinente établie le jour en question. Si nous recevons votre ordre de votre courtier après 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part de la série pertinente établie le jour ouvrable suivant. Si nous établissons que la valeur liquidative par part sera calculée à un moment autre qu'après l'heure d'évaluation habituelle, la valeur liquidative par part sera établie par rapport à ce moment. Votre courtier peut fixer une heure limite antérieure pour la réception des ordres, ce qui lui permettra de nous les transmettre au plus tard à 16 h HE. Veuillez vous adresser à votre courtier pour obtenir plus de détails.

Tous les ordres sont réglés au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour où le prix d'achat des parts de la série est établi. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds commun. Si nous rachetons les parts pour un montant inférieur à leur valeur d'émission, nous paierons la différence au Fonds commun et percevrons ce montant, majoré des frais associés au recouvrement, auprès de votre courtier. Votre courtier pourrait vous demander de rembourser le montant payé s'il subit une perte en conséquence.

Nous avons le droit de refuser, en totalité ou en partie, un ordre de souscription de parts des Fonds communs. Nous devons le faire dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre. Si nous le refusons, nous rembourserons la totalité de la somme reçue, sans intérêt, à vous ou à votre courtier, une fois le paiement compensé.

Si le solde de votre compte tombe en deçà du solde minimum requis pour un Fonds commun ou une série en particulier, ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à détenir des parts d'un Fonds commun ou d'une série en particulier, nous pouvons racheter ou convertir vos parts, selon le cas. Lorsqu'un porteur de parts est, ou devient, un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pouvons exiger que les parts de ce porteur de parts soient rachetées si sa participation est susceptible d'entraîner des incidences réglementaires ou fiscales défavorables pour un Fonds commun ou d'autres porteurs de parts d'un Fonds commun. Si nous rachetons, convertissons ou échangeons vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez initié l'opération. Pour les rachats visant des comptes non enregistrés, nous pouvons vous transférer le produit, et dans le cas des rachats visant des régimes enregistrés, nous pouvons transférer le produit au Fonds du marché monétaire Renaissance dans le régime. Tous les programmes de retraits systématiques existants seront maintenus dans le Fonds du marché monétaire Renaissance, à moins que vous ne nous avisiez du contraire. Nous ne donnerons pas, ni à vous ni à votre courtier, de préavis avant de prendre des mesures.

Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, modifier tout critère de placement minimal ou de solde de compte qui s'applique aux souscriptions, aux rachats et à certains services facultatifs que nous offrons à l'heure actuelle, ou y renoncer.

Souscriptions

Vous pouvez souscrire le Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC en dollars américains uniquement. Tous les autres Fonds communs peuvent être souscrits en dollars canadiens.

Chaque série est destinée à différents types d'investisseurs. Lorsque vous songez à souscrire une série de parts, vous devriez prendre en considération les facteurs d'admissibilité se rapportant à chacune de celles-ci (notamment le montant du placement minimal, selon le cas) et tout autre facteur.

Série de parts	Frais d'acquisition
Parts de série F, de série FT4 et de série FT6	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série F, de série FT4 ou de série FT6. Vous pourriez plutôt devoir payer des frais à votre courtier en contrepartie de ses services.
Parts de série O, de série OT4 et de série OT6	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série O, de série OT4 et de série OT6. Nous facturons plutôt des frais de gestion négociés directement aux porteurs de parts de série O, de série OT4 et de série OT6, ou à votre courtier pour le compte des porteurs de parts, ou selon leurs directives.

Placements minimaux

Les montants des placements minimaux ci-dessous sont exprimés en dollars américains pour le Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC et en dollars canadiens pour tous les autres Fonds communs.

Dans le cas des parts de série F, de série FT4 et de série FT6, le placement initial minimal est de 500 \$, le placement additionnel minimal est de 100 \$ et le montant de placement régulier minimal aux termes d'un programme de versements préautorisés est de 50 \$.

Dans le cas des parts de série O, de série OT4 et de série OT6, nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et les souscriptions additionnelles en tout temps et, à l'occasion, dans le cadre des critères d'approbation.

Échanges

Avant d'effectuer un échange de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez faire racheter les parts d'un Fonds commun afin d'acheter certaines catégories ou séries de parts d'un autre Fonds GACI. C'est ce qu'on appelle un *échange*. Nous pouvons autoriser des échanges d'un Fonds commun à d'autres OPC que nous ou les membres de notre groupe gérons.

Les échanges sont assujettis aux exigences de placement initial minimal qui régissent chaque série de parts.

Vous ne pouvez pas échanger directement des parts d'un Fonds commun souscrites dans une monnaie contre des parts d'un autre Fonds GACI souscrites dans une autre monnaie.

Les parts d'un Fonds commun ne peuvent pas être échangées au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus. Se reporter à la rubrique *Rachats – Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez passer un ordre d'échange par l'intermédiaire de votre courtier. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous rachèterons vos parts du Fonds commun initial et utiliserons le produit pour acheter des parts de l'autre Fonds GACI vers lequel vous effectuez un échange. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Si vous échangez des parts d'un Fonds commun dans les 30 jours suivant leur souscription, des frais d'opération à court terme peuvent également être payables. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais d'échange et Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Si, en raison d'un échange, vous n'arrivez pas à maintenir le montant du solde minimal requis par série d'un Fonds commun, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série en question pour atteindre le solde minimal ou de faire racheter votre placement restant dans la série après vous avoir fait parvenir un préavis écrit de 30 jours à cet effet.

Un échange de parts d'un autre Fonds GACI contre des parts de série O, de série OT4 et de série OT6 d'un Fonds commun n'est autorisé que si vous avez déjà conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O du Fonds, comme il est décrit précédemment.

Un échange entraîne un rachat et un achat. **Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré.** Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

Conversions

Avant d'effectuer une conversion, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez convertir des parts d'une série en des parts d'une autre série du même Fonds commun si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette série de parts. C'est ce qu'on appelle une *conversion*. Se reporter à la rubrique *Description des séries de parts des Fonds* pour obtenir de plus amples renseignements sur les facteurs d'admissibilité.

Les conversions sont assujetties aux exigences de placement initial minimal qui régissent chaque Fonds commun.

Les parts d'un Fonds commun ne peuvent pas être converties au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus. Se reporter à la rubrique *Rachats – Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Se reporter à la rubrique *Frais – Frais de conversion* pour obtenir de plus amples renseignements.

Selon, en partie, la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada (désignée l'ARC), une conversion de parts d'une série en parts d'une autre série de parts du même Fonds commun n'entraîne généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, n'engendre pas un gain en capital ou une perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. Cependant, **tout rachat de parts servant à payer les frais de conversion applicables entraînera une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré.** Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez effectuer une conversion en parts de série O, de série OT4 et de série OT6, selon le cas, si vous avez conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O, de série OT4 ou de série OT6. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série O, de série OT4 ou de série OT6 d'un Fonds, ou si le montant de votre placement dans des parts de ces séries est trop bas par rapport aux frais d'administration se rapportant à votre participation dans les parts ces séries, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous convertissiez vos parts de série O, de série OT4 ou de série OT6 en parts de série F, de série FT4 ou de série FT6, selon le cas, du même Fonds commun. Si vous ne répondez plus aux exigences relatives à la détention de parts de série O, de série OT4 ou de série OT6, dans le délai de préavis de 30 jours dont il est question ci-dessus, vous pouvez également demander que vos parts de série O, de série OT4 ou de série OT6 soient converties en parts de série F, de série FT4 ou de série FT6, selon le cas, du même Fonds commun, à la condition que nous consentions à la conversion et que vous respectiez les exigences de placement minimal applicables à ces séries de parts. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier. Se reporter à la rubrique *Frais – Frais de conversion* pour obtenir de plus amples renseignements.

Rachats

Avant de faire racheter des parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Vous pouvez vendre la totalité ou une partie de vos parts en tout temps, sauf pendant une période de suspension des rachats (se reporter à la rubrique *Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* ci-après), sous réserve de toute exigence de solde minimal applicable. C'est ce qu'on appelle un *rachat*. Les montants ci-dessous sont exprimés en dollars américains pour le Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC et en dollars canadiens pour tous les autres Fonds communs.

À l'exception des parts de série O, de série OT4 ou de série OT6, les rachats effectués dans le cadre de notre programme de retraits systématiques doivent viser des parts d'une valeur minimale de 50 \$ et sont assujettis à l'exigence relative au solde minimal.

Pour ce qui est des parts de série F, de série FT4 et de série FT6, si, à la suite d'un rachat, vous ne parvenez pas à maintenir le solde minimal requis de 500 \$, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement jusqu'au solde minimal ou de faire racheter vos parts restantes.

Pour ce qui est des parts de série O, de série OT4 et de série OT6, nous nous réservons le droit de fixer un montant de solde minimal en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. Si, en raison d'un rachat, le montant de votre placement est trop bas par rapport aux frais d'administration se rapportant à votre participation dans ces séries, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous convertissiez vos parts en parts de série F, de série FT4 ou de série FT6, selon le cas, du même Fonds commun. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier. Se reporter à la rubrique *Frais – Frais de conversion* pour obtenir de plus amples renseignements.

Les investisseurs qui détiennent plus de 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds commun sont considérés comme de « grands investisseurs » et peuvent être assujettis à des exigences en matière de préavis de rachat additionnelles afin de limiter l'incidence potentielle de leurs activités de négociation sur les autres porteurs de parts d'un Fonds commun. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Risque lié aux grands investisseurs*.

Nous virerons ou posterons le produit du rachat, à vous ou à votre courtier, dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande de rachat complète. Si nous n'avons pas reçu toute la documentation nécessaire pour régler votre demande de rachat dans les 10 jours ouvrables, nous sommes tenus, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, de racheter vos parts. Si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, nous paierons la différence au Fonds commun et demanderons, à vous ou à votre courtier, un remboursement ainsi que les frais bancaires facturés au Fonds commun. Votre courtier pourrait avoir le droit de vous réclamer toute perte découlant de l'échec d'un règlement ou du fait que vous ne respectiez pas les exigences du Fonds commun ou de la législation sur les valeurs mobilières applicables au rachat. Si le produit du rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds commun conservera la différence.

Des frais d'opération à court terme pourraient être exigibles. Se reporter à la rubrique *Frais – Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

À tout moment, nous pouvons racheter toutes les parts que vous détenez dans un Fonds commun si nous établissons, à notre appréciation, ce qui suit :

- vous effectuez des opérations à court terme ou excessives;
- le fait que vous continuiez de détenir des parts a des conséquences négatives sur le Fonds commun, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires ou fiscales, après vous avoir donné un préavis de cinq jours ouvrables;

- les critères d'admissibilité que nous avons établis pour la détention des parts, qui sont précisés dans les documents d'information pertinents du Fonds commun ou à l'égard desquels un avis vous a été remis, ne sont pas respectés; ou
- il serait dans l'intérêt du Fonds commun de le faire.

Vous êtes responsable de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts d'un Fonds commun dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

Un rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital, qui sera imposable si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts

Le gestionnaire peut suspendre votre droit de faire racheter vos parts dans les circonstances suivantes :

- si les opérations habituelles sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel des titres sont inscrits ou affichés à des fins de négociation ou des dérivés visés sont négociés qui représentent plus de 50 % de la valeur du total de l'actif du Fonds commun, compte non tenu du passif du Fonds commun, ou une exposition au marché sous-jacent à plus de 50 % de la valeur du total de l'actif du Fonds commun, compte non tenu du passif du Fonds commun, et si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds commun;
- avec le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Pendant une période de suspension, la valeur liquidative par part d'un Fonds commun n'est pas calculée et les Fonds communs ne sont pas autorisés à émettre de nouvelles parts ni à permettre le rachat, l'échange ou la conversion de parts déjà émises. Si votre droit de faire racheter des parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts, nous rachèterons vos parts à la valeur liquidative par part de la série en question, établie après la fin de la suspension.

Opérations à court terme

Les Fonds communs ont des politiques et procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives et à atténuer les frais administratifs inutiles pour les Fonds communs. Les opérations à court terme ou excessives peuvent entraîner l'augmentation des frais d'administration pour l'ensemble des investisseurs. Les OPC sont généralement conçus pour être des placements à long terme. Nous (ou un membre de notre groupe) surveillons les activités de négociation des Fonds communs. Si vous faites racheter ou échangez des parts des Fonds communs dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions exiger des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts. Ces frais sont payés au Fonds commun et non à nous. Lorsqu'un Fonds commun investit dans les parts d'un Fonds sous-jacent, ces frais peuvent être imputés par le Fonds commun à son Fonds sous-jacent, à moins que le Fonds commun n'investisse également dans d'autres titres. Se reporter à la rubrique *Frais – Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous avons le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange de parts pour quelque raison que ce soit, notamment lorsqu'il s'agit d'une opération à court terme ou excessive. Nous pouvons, en outre et en tout temps, décider de racheter toutes les parts d'un Fonds commun détenues par un porteur de parts si nous jugeons, à notre appréciation, que ce porteur de parts effectue des opérations à court terme ou excessives.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives régulièrement et peut mettre en place à tout moment, à son gré, des critères permettant d'établir qu'il s'agit d'opérations à court terme. Au besoin, des changements à la politique et aux procédures peuvent être transmis au Service de la conformité CIBC, aux Affaires juridiques de la CIBC ou au CEI avant leur mise en œuvre.

Les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas aux parts que vous pouvez recevoir par suite de distributions réinvesties ou de distributions sur les frais de gestion ou de la conversion en différentes parts du même Fonds commun.

Dans certains cas, un mécanisme de placement peut être utilisé pour permettre aux investisseurs d'obtenir une exposition aux placements d'un ou de plusieurs des OPC (p. ex. des fonds de fonds), des services de répartition de l'actif ou des comptes sous gestion discrétionnaire (p. ex. des services de repositionnement de portefeuille), des produits d'assurance (p. ex. des fonds distincts) ou des billets émis par des institutions financières (y compris la CIBC ou GACI) ou des organismes gouvernementaux (p. ex. des billets structurés). De tels mécanismes de placement peuvent acheter et faire racheter à court terme des parts d'un Fonds commun, mais étant donné qu'ils agissent habituellement pour le compte de nombreux investisseurs, le mécanisme de placement en lui-même est généralement considéré comme ne se livrant pas à des opérations à court terme nuisibles aux fins des politiques et procédures du Fonds commun.

Les investisseurs peuvent également utiliser d'autres mécanismes de placement pour obtenir une exposition à un ou à plusieurs des Fonds communs. Ces mécanismes de placement peuvent inclure les investisseurs dans les parts de série O qui ont conclu une convention de compte relative aux parts de série O avec nous et qui nous paient des frais de gestion négociés, notamment les fonds distincts, les fonds de fonds gérés par GACI ou par les membres du groupe de celle-ci, ainsi que les billets de dépôt liés aux fonds de la CIBC ou de GACI. Même si ces mécanismes de placement peuvent acheter et faire racheter à court terme des parts d'un Fonds commun, ils agissent habituellement pour le compte de nombreux investisseurs, de sorte que le mécanisme de placement en lui-même n'est généralement pas considéré comme se livrant à des opérations à court terme ou excessives nuisibles pour le Fonds sous-jacent aux fins des politiques et procédures des Fonds communs.

Si le mécanisme de placement est géré par GACI ou un membre de son groupe, les opérations à court terme ou excessives sur les titres du mécanisme de placement seront surveillées par GACI ou par un membre de son groupe, selon le cas, et pourront être soumises à des politiques et procédures similaires à celles dont il est question ci-dessus, notamment à l'imposition de frais lorsque cela est jugé approprié. En pareil cas, le mécanisme de placement pourra répercuter les frais sur les Fonds communs. Dans la mesure du possible, nous surveillerons les opérations sur les titres des Fonds communs au moyen de mécanismes de placement gérés par des tiers afin de détecter et de prévenir les activités de négociation préjudiciables aux Fonds communs. À mesure que de nouveaux mécanismes de placement sont élaborés, nous surveillerons leur incidence sur les Fonds communs et appliquerons les politiques et procédures précitées de la manière que nous jugerons appropriée.

Services facultatifs

La présente rubrique vous indique les services facultatifs que nous offrons aux investisseurs qui investissent dans des parts des Fonds communs.

Programme de versements préautorisés

Si vous souhaitez investir dans des parts des Fonds communs à intervalle périodique, vous pouvez adhérer au *programme de versements préautorisés* en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier. Vous devez respecter les exigences de placement minimal pour la série de parts dans laquelle vous investissez avant d'être autorisé à commencer un programme de

versements préautorisés. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Placements minimaux* pour obtenir de plus amples renseignements. Il n'est pas possible d'adhérer à un programme de versements préautorisés avec un compte bancaire en dollars américains; vous ne pouvez donc pas, dans le cadre d'un tel programme, effectuer de souscription visant le Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC.

Le programme de versements préautorisés fonctionne comme suit :

- pour les parts de série F, de série FT4 et de série FT6, le montant du placement minimal régulier est de 50 \$;
- pour les parts de série O, de série OT4 et de série OT6, nous nous réservons le droit de fixer le montant du placement minimal régulier;
- vous pouvez choisir d'investir chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année;
- nous transférerons automatiquement des sommes de votre compte bancaire et achèterons des parts du ou des Fonds communs que vous choisirez;
- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de versements préautorisés en tout temps en communiquant avec votre courtier. Un préavis écrit de 10 jours est nécessaire avant d'effectuer le changement. Nous pouvons également accepter des instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de versements préautorisés transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de versements préautorisés, nous exigeons des instructions écrites;
- nous pouvons mettre fin à votre programme de versements préautorisés si votre paiement est retourné en raison de provisions insuffisantes dans votre compte de banque;
- nous pouvons modifier ou annuler un programme de versements préautorisés en tout temps.

Si vous souscrivez des parts d'un Fonds commun au moyen du programme de versements préautorisés, vous recevrez l'aperçu du fonds courant des parts en question du Fonds commun de votre courtier lorsque vous établissez le programme de versements préautorisés. Toutefois, vous ne recevrez pas les aperçus du fonds lorsque vous achèterez par la suite les mêmes parts du même Fonds commun aux termes de ce programme, à moins d'avoir demandé de recevoir les aperçus du fonds au moment où vous avez effectué votre placement initial dans le programme de versements préautorisés ou d'avoir ultérieurement demandé de les recevoir en appelant votre courtier ou en nous appelant sans frais au 1-888-888-3863. Les aperçus du fonds sont également disponibles sur SEDAR+ à l'adresse sedarplus.ca ainsi que sur notre site Web à l'adresse <https://www.woodgundy.cibc.com/fr/investing/private-wealth-pools.html>.

Si vous ne demandez pas à recevoir l'aperçu du fonds dans le cadre du programme de versements préautorisés, il se passera ce qui suit :

- vous n'aurez pas de droit de résolution en vertu de la législation sur les valeurs mobilières à l'égard de souscriptions ultérieures de parts d'un Fonds commun effectuées au moyen d'un programme de versements préautorisés (sauf à l'égard de votre souscription initiale);
- vous continuerez d'avoir un droit d'action si une déclaration fautive ou trompeuse était contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans tout document y étant intégré par renvoi.

Programme de retraits systématiques

Si vous souhaitez effectuer des retraits périodiques de votre placement dans un Fonds commun qui est détenu dans un compte non enregistré, vous pouvez adhérer à un programme de retraits systématiques (désigné un *programme de retraits systématiques*) en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier. Il n'est pas possible d'adhérer à un programme de retraits systématiques avec un compte bancaire en dollars américains; un tel programme ne peut donc pas être utilisé à l'égard du Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC.

Il est important de vous rappeler que, si vous faites un retrait supérieur à ce que rapporte votre placement, vous réduirez et éventuellement épuiserez votre placement initial. Un retrait systématique est considéré comme un rachat. Il vous incombe de faire le suivi des gains en capital que vous réalisez ou des pertes en capital que vous subissez au rachat de parts et de les déclarer.

Un programme de retraits systématiques fonctionne comme suit :

- vous pouvez effectuer un retrait chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année;
- le produit sera remis directement à votre courtier, ou nous déposerons le montant directement dans votre compte bancaire en dollars canadiens ou nous vous enverrons un chèque;
- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de retraits systématiques en tout temps en communiquant avec votre courtier. Un préavis écrit de 10 jours est nécessaire avant d'effectuer le changement. Nous pouvons également accepter des instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de retraits systématiques transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de retraits systématiques, nous exigeons des instructions écrites;
- pour la série F, la série FT4 et la série FT6, si vous décidez de mettre fin à votre programme de retraits systématiques et que la valeur de vos parts est inférieure au montant du solde minimal pour les séries de parts que vous détenez, nous pourrions vous demander d'augmenter le montant de votre placement dans la série pour qu'il atteigne le montant du solde minimal requis ou de faire racheter votre placement résiduel dans la série;
- nous pouvons annuler un programme de retraits systématiques ou modifier ses modalités en tout temps.

Parts de série F, de série FT4 et de série FT6

- vous devez conserver un solde minimal de 10 000 \$ par série par Fonds commun pour établir et maintenir un programme de retraits systématiques;
- le montant de retrait périodique minimal régulier est de 50 \$;

Parts de série O, de série OT4 et de série OT6

Nous nous réservons le droit de fixer le montant du solde minimal, en tout temps et à l'occasion, dans le cadre des critères d'approbation.

Frais

Les Fonds communs sont tenus de payer la taxe sur les produits et services (la « TPS ») et la taxe de vente harmonisée (la « TVH ») sur les frais de gestion, les frais d'administration fixes et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS ou de TVH applicable à chaque série d'un Fonds commun est calculé en fonction de la moyenne pondérée de la valeur des parts détenues par tous les porteurs de parts résidant dans chacune des provinces et chacun des territoires canadiens.

En ce qui concerne les frais payables directement par les porteurs de parts, le taux de TPS ou de TVH, selon le cas, est établi en fonction de la province ou du territoire de résidence du porteur de parts. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Étant donné qu'aucuns frais d'acquisition et aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux parts de série F, de série FT4, de série FT6, de série O, de série OT4 et de série OT6 des Fonds communs, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des porteurs de parts de ces séries afin d'approuver l'introduction ou la modification de frais qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputables à ces séries ou à leurs porteurs de parts. Une telle modification ne sera apportée que si un préavis est envoyé par la poste aux porteurs de parts visés au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur.

Si un Fonds commun investit dans un Fonds sous-jacent, le Fonds sous-jacent devra payer des frais en plus de ceux qui sont payables par le Fonds commun. Les frais du Fonds sous-jacent auront une incidence sur le RFG du Fonds commun étant donné que le Fonds commun doit tenir compte des frais qu'il a engagés et qui sont imputables à son placement dans le Fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds commun ne versera aucuns frais de gestion ou d'incitation sur la partie de son actif qu'il investit dans le Fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le Fonds sous-jacent pour obtenir le même service. De plus, un Fonds commun ne paiera aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de sa souscription ou de son rachat de parts du Fonds sous-jacent si nous (ou les membres de notre groupe) sommes également le gestionnaire du Fonds sous-jacent, ou si, pour une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le Fonds sous-jacent.

Le tableau suivant présente les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans des parts des Fonds communs. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds communs pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans les Fonds communs.

Frais payables par les Fonds communs

Type de frais	Description
Frais de gestion	<p>Chaque Fonds commun nous verse des frais de gestion annuels à l'égard des parts de série F, de série FT4 et de série FT6. Les frais de gestion, majorés de la TPS ou de la TVH, sont fondés sur la valeur liquidative d'un Fonds commun et sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. Ils nous sont versés en contrepartie des services de gestion, des services de placement et des services de consultation en valeurs dont nous assurons ou organisons la prestation. Nous payons les frais de publicité ou de promotion, les charges indirectes se rapportant à nos activités et les honoraires des sous-conseillers en valeurs au moyen des frais de gestion reçus du Fonds commun.</p> <p>Se reporter au tableau présenté à la rubrique <i>Détail du Fonds</i> de chaque Fonds commun dans la partie B du présent document pour connaître le taux annuel des frais de gestion des parts de série F, de série FT4 et de série FT6 de chaque Fonds commun.</p> <p>Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un Fonds commun. Nous pouvons décider, à notre gré, de renoncer aux frais de gestion et cette décision pourrait se poursuivre indéfiniment ou être révoquée en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p>

Se reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de gestion relatifs à la série O* pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion des parts de série O, de série OT4 et de série OT6.

Frais d'exploitation

Chaque Fonds commun paie les frais du Fonds (désignés les *frais du Fonds*) et les frais d'opération (désignés les *frais d'opération*), au sens donné à ces expressions ci-après, imputés à chaque série de parts qu'ils offrent.

Frais du Fonds

L'expression « frais du Fonds » désigne les frais suivants :

- les frais liés aux emprunts et aux intérêts;
- les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des Fonds communs;
- les taxes et impôts (y compris la TPS ou la TVH);
- les nouveaux types de frais, y compris ceux qui pourraient découler de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d'exploitation ou aux services externes qui n'étaient pas couramment facturés dans le secteur canadien des OPC au moment de la création des Fonds communs;
- une modification importante des frais existants attribuable par exemple à des exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les frais d'exploitation imposés au moment de la création des Fonds communs ou après celle-ci;
- les honoraires et les frais du CEI ou de ses membres.

Nous pouvons, dans certains cas, absorber la totalité ou une partie des frais du Fonds payés par un Fonds commun à l'égard des parts de série F, de série FT4, de série FT6, de série O, de série OT4 et de série OT6. La décision d'absorber une partie ou la totalité des frais du Fonds est à notre discrétion et peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin à tout moment sans avis aux porteurs de parts. Les frais d'exploitation, qu'ils soient payables par le gestionnaire ou par un Fonds commun dans le cadre des frais du Fonds, peuvent comprendre des services fournis par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Frais d'opération

Les frais d'opération comprennent les frais de courtage, les différentiels, les commissions et les autres frais d'opération sur valeurs mobilières, ainsi que les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, selon le cas. Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG d'une série d'un Fonds commun.

Frais d'administration fixes

Parts de série F, de série FT4 et de série FT6

Nous payons les frais d'exploitation des Fonds communs qui ne sont pas des frais du Fonds, au sens donné à cette expression ci-dessus, et qui sont imputés aux parts de série F, de série FT4 et de série FT6 des Fonds communs en contrepartie du paiement, par chacun des Fonds communs, de frais d'administration fixes (désignés les *frais d'administration fixes*) relativement à ces séries de parts.

Les frais d'exploitation peuvent comprendre notamment les frais suivants :

- les frais d'exploitation et d'administration (sauf les frais de publicité et de promotion qui incombent au gestionnaire);
- les droits réglementaires (y compris la partie de ces droits payés par le gestionnaire et attribuables aux Fonds communs);
- les honoraires et frais juridiques et d'audit;
- la rémunération du fiduciaire et du dépositaire et les frais de garde et de placement pour compte;
- les frais de service aux investisseurs, y compris les rapports, les prospectus, les aperçus du fonds et les autres rapports destinés aux porteurs de parts.

Chacun des Fonds communs nous paie des frais d'administration fixes relativement aux parts de série F, de série FT4 et de série FT6, lesquels sont fondés sur la valeur liquidative de chaque série. Se reporter au tableau présenté à la rubrique *Détail du Fonds* de chaque Fonds commun dans la partie B du présent document pour connaître le taux annuel des frais d'administration fixes pour chaque série de chaque Fonds commun.

Les frais d'administration fixes, majorés de la TPS ou de la TVH, selon le cas, sont calculés et cumulés quotidiennement et payés mensuellement. Ils peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais réels que nous engageons pour fournir de tels services aux Fonds communs. Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration fixes relativement aux parts de série F, de série FT4 et de série FT6. Nous pouvons décider, à notre gré, de renoncer à une partie ou à la totalité des frais d'administration fixes à l'égard des parts et cette décision pourrait se poursuivre indéfiniment ou être révoquée en tout temps, sans préavis aux porteurs de parts.

En plus des frais d'administration fixes, les parts de série F, de série FT4 et de série FT6 paient également les frais du Fonds et les frais d'opération imputés à leurs séries respectives, comme il est énoncé plus haut.

Parts de série O, de série OT4 et de série OT6

Les Fonds communs ne paient aucuns frais d'administration fixes à l'égard des parts de série O, de série OT4 et de série OT6. Nous payons les frais d'exploitation de chaque Fonds commun qui ne sont pas des frais du Fonds imputés aux parts de série O, de série OT4 et de série OT6 de chaque Fonds commun.

Frais payables directement par vous

Type de frais	Description
Frais de gestion de la série O, de la série OT4 et de la série OT6	Les frais de gestion relatifs aux parts de série O, de série OT4 et de série OT6 sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et nous sont payés directement par eux, ou selon leurs directives; ils ne peuvent excéder le taux des frais de gestion annuels des parts de série F, de série FT4 et de série FT6, respectivement, de chaque Fonds commun. Les frais de gestion que les porteurs de parts versent directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.
Frais d'acquisition	Aucuns frais d'acquisition ne sont payables sur les séries de parts du Fonds commun.
Frais d'échange	Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous échangez des parts d'un Fonds commun contre des parts d'un autre Fonds commun, ou contre une catégorie ou une série de parts d'un autre Fonds GACI ou, s'il est permis de le faire, contre un autre OPC géré par un membre de notre groupe. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais de la valeur des parts que vous échangez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats – Échanges</i> pour obtenir de plus amples renseignements. Des frais d'opérations à court terme peuvent également être payables (voir ci-après).
Frais de conversion	Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous convertissez des parts d'une série d'un Fonds commun en parts d'une autre série du même Fonds commun. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais de la valeur des parts que vous convertissez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats – Conversions</i> pour obtenir de plus amples renseignements.
Frais d'opération à court terme	<p>Si vous faites racheter ou échangez des parts d'un Fonds commun dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pouvons vous facturer des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts.</p> <p>Les frais d'opération à court terme sont payés au Fonds commun et s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez devoir payer. À notre appréciation, les frais sont déduits du montant du rachat ou de l'échange ou sont imputés à votre compte. Dans un cas comme dans l'autre, le montant est conservé par le Fonds commun et peut être transféré aux Fonds sous-jacents, le cas échéant. Les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux parts que vous recevez dans le cadre du réinvestissement de distributions; • aux parts que vous recevez dans le cadre d'une distribution sur les frais de gestion; • au moment d'une conversion, aux parts que vous convertissez en parts d'une autre série de parts du même Fonds commun.

Type de frais	Description
Frais d'insuffisance de fonds	Si vous payez les parts par chèque ou par virements électroniques et qu'il n'y a pas de provision suffisante dans votre compte bancaire, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Des frais de 25,00 \$ s'appliqueront pour chaque occurrence. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds commun. Si nous rachetons les parts pour un montant inférieur à leur valeur d'émission, nous paierons la différence et déduirons ce montant, majoré des frais associés à l'opération, auprès de votre courtier, qui pourrait exiger que vous remboursiez le montant payé s'il subit une perte en conséquence. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre appréciation.

Nous pourrions renoncer à certains frais mentionnés ci-dessus à notre appréciation.

Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, nous pouvons imputer des frais de gestion réduits à un Fonds commun à l'égard de certains investisseurs. Le Fonds commun distribuera aux investisseurs concernés un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables. Il s'agit d'une distribution sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds commun applicable.

Le paiement de distributions sur les frais de gestion par un Fonds commun à un investisseur est entièrement négociable entre nous, en tant que mandataires des Fonds communs, et le conseiller en placement du porteur de parts et/ou votre courtier, et est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds commun, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total du porteur de parts auprès de nous.

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et s'accumulent quotidiennement, et les paiements sont effectués au moins une fois par mois aux porteurs de parts admissibles. Les distributions sur les frais de gestion sont versées d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets puis sur le capital. Les incidences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par l'investisseur qui reçoit la distribution.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements. Nous pouvons en tout temps modifier le montant des distributions sur les frais de gestion ou cesser complètement de les offrir.

Rémunération du courtier

Les parts des Fonds communs peuvent être achetées par l'intermédiaire de votre courtier. Votre courtier, dont vous retenez les services, n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds communs.

Commissions de suivi

Nous ne verserons aucune commission de suivi à votre courtier quand vous souscrivez des parts des Fonds communs.

Autres formes de rémunération des courtiers

Nous pouvons offrir un vaste éventail de programmes de commercialisation et de soutien (notamment des brochures, des rapports et des commentaires portant sur les marchés) visant à aider les courtiers à promouvoir la vente de parts des Fonds communs, le tout conformément à la législation en valeurs mobilières. Nous pouvons également participer à des programmes conjoints de commercialisation et de publicité avec les courtiers afin de promouvoir les Fonds communs, et nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à 50 % du coût de ces programmes de commercialisation et de publicité.

Nous pouvons également acquitter jusqu'à 10 % des frais de certains courtiers qui tiennent des séminaires ou des conférences à l'intention de leurs représentants dont l'objet principal est de fournir des renseignements concernant, notamment, le secteur des OPC, les OPC et la planification financière. Le courtier prend toutes les décisions quant à l'endroit et au moment où se tient la conférence et aux personnes qui peuvent y participer.

Incidences fiscales

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers en fiscalité du gestionnaire, le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, en date du présent prospectus simplifié, découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts d'un Fonds commun qui s'appliquent à vous en règle générale si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est (ou est réputé être) un résident du Canada, détient des parts du Fonds commun directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas affilié au Fonds commun et n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds commun.

Le présent résumé se fonde sur une attestation fournie aux conseillers juridiques par des membres de la haute direction du gestionnaire, sur les faits présentés dans le présent document, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (désigné le *Règlement*) ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC. Il tient également compte de toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et du Règlement annoncées publiquement par la ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (désignées les *modifications proposées*). Cependant, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées et, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Hormis les modifications proposées, ce résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification de la loi ou de la pratique administrative, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales possibles et, plus particulièrement, il ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Ce résumé ne constitue pas une liste exhaustive des incidences fiscales et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à votre intention. La situation fiscale de chaque personne est différente. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant votre propre situation.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds communs sera admissible ou sera réputé admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si un Fonds commun n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards par rapport à ce qui est décrit ci-dessous. Dans le présent résumé, il est également pris pour hypothèse que chaque Fonds commun constituera un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent pour certains régimes enregistrés, comme il est décrit à la rubrique *Parts détenues dans un régime enregistré* (ci-après).

Incidences fiscales pour les OPC

Chaque Fonds commun est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à chaque année d'imposition, sur le montant de son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche qu'il en déduit à l'égard du montant qui est, ou qui est réputé être, payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Chaque Fonds commun a l'intention, au cours de chaque année d'imposition, de distribuer aux porteurs de parts une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour ne payer aucun impôt au cours de toute année aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, après avoir pris

en compte les pertes déductibles et les remboursements au titre des gains en capital (au sens donné à ce terme plus bas), le cas échéant.

Lorsqu'un Fonds commun a été une fiducie de fonds commun de placement (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition, il aura droit, pour cette année-là, à une réduction de l'impôt, s'il en est, qu'il aurait à payer sur ses gains en capital imposables nets réalisés égale à un montant calculé conformément à la Loi de l'impôt et fondé sur divers facteurs, y compris les rachats de ses parts effectués au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »).

Chaque Fonds commun est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital imposables nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, par conséquent, réaliser des gains ou subir des pertes sur change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Tous les frais déductibles d'un Fonds commun, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds commun, les frais de gestion, les frais d'administration fixes ainsi que les autres frais propres à une série particulière de parts du Fonds commun, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds commun dans son ensemble et des impôts applicables payables par le Fonds commun dans son ensemble.

Les pertes en capital ou les pertes de revenu que subit un Fonds commun ne peuvent vous être attribuées, mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds commun peut les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisé au cours d'autres années. Dans certains cas, les règles relatives aux « pertes suspendues » de la Loi de l'impôt peuvent faire en sorte qu'un Fonds commun ne constate pas immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition d'immobilisations, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds commun qui seront distribués aux porteurs de parts.

Étant donné que le revenu et les gains en capital d'un Fonds commun peuvent être tirés de placements effectués dans des pays autres que le Canada, le Fonds commun pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par un Fonds commun dépasse 15 % de son revenu étranger (à l'exclusion des gains en capital provenant de placements effectués directement par le Fonds commun), le Fonds commun peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds commun ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu d'un Fonds commun, celui-ci peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère à vos parts, de sorte que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé ou réputé être payé par le Fonds commun puissent être considérés comme un revenu de source étrangère que vous avez reçu et un impôt étranger que vous avez payé aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Si les attributions appropriées ont été effectuées par les Fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds commun investit, la nature des distributions des Fonds sous-jacents qui proviennent de « dividendes imposables » et/ou de « dividendes déterminés » de « sociétés canadiennes imposables » (toutes ces expressions s'entendant au sens de la Loi de l'impôt), d'un revenu de source étrangère et de gains en capital demeure la même entre les mains du Fonds commun aux fins du calcul de son revenu.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille d'un Fonds commun, ce dernier réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de toute somme incluse à titre d'intérêt au moment de la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds commun ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans de telles circonstances, le Fonds commun réalisera un revenu ordinaire (ou subira des pertes ordinaires). Le gestionnaire a

avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds commun va acheter des titres (autres que des instruments dérivés) dans le but de gagner un revenu sur ceux-ci et qu'il adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que, le cas échéant, chaque Fonds commun a choisi de faire traiter chacun de ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) comme une immobilisation.

En règle générale, un Fonds commun inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains instruments dérivés, comme des options réglées en espèces, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps sur rendement total et d'autres instruments dérivés, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les placements du Fonds commun qui sont des immobilisations et à la condition qu'il existe un lien suffisant. En règle générale, le Fonds commun constatera un gain ou subira une perte aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment de sa réalisation par le Fonds commun moyennant un règlement partiel ou à l'échéance.

En outre, un Fonds commun peut investir dans des Fonds sous-jacents qui, à leur tour, investissent dans des instruments dérivés. Ces Fonds sous-jacents traitent en général les gains et les pertes découlant des instruments dérivés, autres que les instruments dérivés utilisés à certaines fins de couverture, comme des gains et des pertes au titre du revenu plutôt que comme des gains et des pertes au titre du capital.

Lorsqu'un Fonds commun utilise des instruments dérivés pour couvrir étroitement ses gains ou pertes aux termes d'investissements en immobilisations sous-jacents détenus par lui, il prévoit traiter ces gains ou pertes au titre du capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (désignées les *règles relatives aux CDT*) ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes découlant des fluctuations de change sur des investissements en immobilisations sous-jacents d'un Fonds commun. Si une couverture, autre qu'une couverture de change visant des investissements en immobilisations sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.

Un Fonds commun peut être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou une participation dans un tel bien. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique à un Fonds commun, il faut pouvoir raisonnablement considérer que la valeur de la participation provient principalement, de manière directe ou indirecte, du portefeuille de placement du bien d'un fonds de placement non-résident. L'application de ces règles, s'il y a lieu, peut faire en sorte qu'un Fonds commun doive inclure un montant dans le calcul de son revenu en fonction du coût pour le Fonds commun du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds commun pour une année d'imposition lorsqu'on pourrait raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons ayant motivé le Fonds commun à acquérir, à détenir ou à posséder le placement dans une entité constituant un bien d'un fonds de placement non-résident était de bénéficier des placements de portefeuille dans des biens de cette entité de manière à ce que l'impôt sur le revenu, le bénéfice et les gains provenant de ces biens, pour une année donnée, soient considérablement inférieurs à l'impôt qui aurait été applicable à ce revenu, à ce bénéfice ou à ces gains s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds commun. Le gestionnaire a indiqué qu'aucun des motifs pour un Fonds commun d'acquérir une participation dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut être considéré comme étant tel qu'énoncé ci-dessus. En conséquence, l'article 94.1 ne devrait pas s'appliquer aux Fonds communs.

Un Fonds commun peut, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et d'autres approbations, avoir le droit, de temps à autre, de conclure des mécanismes de prêt de valeurs mobilières avec des contreparties admissibles. Pourvu que le mécanisme de prêt de valeurs mobilières soit admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt (désigné un « *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* »), la conclusion et l'exécution de ses obligations en vertu du mécanisme de prêt de valeurs mobilières n'entraîneront généralement pas une disposition par le Fonds commun des « titres admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) qui font l'objet du mécanisme de prêt de valeurs mobilières et ces « titres admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) sont réputés continuer d'être la propriété du Fonds commun pendant qu'ils font l'objet du mécanisme de prêt de valeurs mobilières. En outre, tout paiement compensatoire reçu par le Fonds commun à titre de compensation pour un dividende imposable sur une action d'une société publique (ou reçu à titre de compensation pour un « dividende déterminé » au sens de la Loi de l'impôt sur une action d'une société publique) sera traité comme un dividende imposable (ou un dividende déterminé, selon le cas) pour le Fonds commun.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Le rendement de votre placement

Votre placement dans des parts d'un Fonds commun peut produire un revenu provenant de ce qui suit :

- des gains réalisés par un Fonds commun ou réalisés sur ses placements qui vous ont été attribués sous forme de distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion);
- des gains en capital que vous réalisez lorsque vous échangez ou faites racheter vos parts du Fonds commun moyennant un profit.

L'impôt que vous payez dépend du fait que vous déteniez les parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Parts détenues dans un régime enregistré

Les parts d'un Fonds commun constitueront un placement admissible pour les régimes enregistrés en tout temps où le Fonds commun lui-même est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt ou est un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire s'attend à ce que les Fonds communs respectent l'une de ces exigences à tout moment pertinent.

Si vous détenez des parts d'un Fonds commun dans un régime enregistré, tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (désigné un REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (désigné un FERR), un compte d'épargne libre d'impôt (désigné un CELI), un régime enregistré d'épargne-invalidité (désigné un REEI), un régime enregistré d'épargne-études (désigné un REEE), un régime de participation différée aux bénéfices (désigné un RPDB) ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (désigné un CELIAPP), vous ne paierez aucun impôt sur les distributions payées ou payables au régime enregistré par un Fonds commun au cours d'une année donnée. Votre courtier pourrait nous informer que vos distributions doivent être versées en espèces sur le compte que vous détenez auprès de lui; votre régime enregistré traitera alors ces espèces comme un retrait. Le retrait d'espèces d'un régime enregistré pourrait entraîner des incidences fiscales défavorables.

En outre, vous ne paierez aucun impôt sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré dans le cadre d'un rachat ou d'une autre disposition de ces parts, y compris l'échange de parts contre des parts d'un autre Fonds commun que nous ou les membres du même groupe que nous gérons, alors que le produit de la disposition demeure dans le régime enregistré. Toutefois, la plupart des prélèvements faits sur ces régimes enregistrés (sauf un retrait d'un CELI et certains

retraits d'un REEE, d'un REEI et d'un CELIAPP) sont en règle générale imposables. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à l'égard de l'incidence des retraits de votre CELI sur les droits de cotisation au CELI.

Vous serez assujéti à des incidences fiscales défavorables si les parts d'un Fonds commun constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier, pour un CELI, un REEI ou un CELIAPP dont vous êtes le titulaire ou pour un REEE dont vous êtes le souscripteur (chacun étant désigné un « titulaire de régime »). En général, les parts des Fonds communs constitueraient un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire du régime i) a un lien de dépendance avec le Fonds commun pour l'application de la Loi de l'impôt, ou ii) seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire de régime a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds commun. Toutefois, aux termes d'une exonération visant les OPC nouvellement établis, les parts d'un Fonds commun ne constitueront pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du Fonds commun, pourvu que le Fonds commun soit une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et qu'il respecte pour l'essentiel les exigences du Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable tout au long de la période. De plus, les parts d'un Fonds commun ne constitueront pas un « placement interdit » pour un régime si les parts sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux placements interdits.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de souscrire des parts d'un Fonds commun par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal des cotisations à un tel régime et des acquisitions de biens effectuées par celui-ci.

Parts détenues hors d'un régime enregistré

Les distributions faites aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition d'un Fonds commun pourraient comprendre du revenu ordinaire ou des gains en capital réalisés nets, ou pourraient constituer un remboursement de capital, selon les activités de placement du Fonds commun ou du Fonds sous-jacent.

Les distributions d'intérêt et d'autres revenus ordinaires, y compris le revenu étranger, sont entièrement imposables. À condition qu'un Fonds commun procède aux attributions appropriées, cette tranche du revenu de source étrangère du Fonds commun et des impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger qui vous est payée ou payable conservera sa nature entre vos mains pour l'application de la Loi de l'impôt. Les distributions qui sont désignées par un Fonds commun comme des « dividendes imposables » de « sociétés canadiennes imposables » (chacun de ces termes au sens de la Loi de l'impôt) sont admissibles aux crédits d'impôt pour dividendes. Un mécanisme bonifié de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes est offert pour les dividendes attribués à titre de « dividendes déterminés » au sens de la Loi de l'impôt et reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où la Loi de l'impôt et la pratique administrative de l'ARC le permettent, un Fonds commun attribuera à titre de dividendes déterminés tous les dividendes déterminés qu'il aura reçus pour autant que ces dividendes déterminés soient inclus dans les distributions versées aux porteurs de parts.

Les gains en capital imposables nets qu'un Fonds commun réalise et qui vous sont distribués préservent leur nature de gains en capital imposables. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds commun qui vous est distribuée ne sera pas incluse dans le calcul de votre revenu et ne réduira pas non plus le prix de base rajusté (désigné le *PBR*) de vos parts. Les pertes subies par un Fonds commun ne peuvent vous être attribuées, mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds commun peut les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisés par le Fonds commun au cours d'autres années.

Vous n'avez pas à payer d'impôt sur les distributions qui constituent des remboursements de capital (généralement, les distributions en excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds commun), mais de telles distributions viendront réduire le PBR de vos parts du Fonds commun, et pourraient faire en sorte que vous réalisiez un plus grand gain imposable (ou subissiez une perte en capital moindre) lors d'une disposition ultérieure de vos parts. En outre, si le PBR d'une part d'un Fonds commun que vous détenez était par ailleurs inférieur à zéro du fait que vous recevez une distribution sur vos parts constituant un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous réalisez à la suite de la disposition des parts et le PBR des parts sera augmenté du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Bien que, dans le présent document, chaque Fonds commun indique la nature et la fréquence prévues des distributions, la nature des distributions aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas arrêtée avant la fin de chaque année d'imposition. Selon les activités de placement du Fonds commun au cours de son année d'imposition, la nature des distributions peut ne pas correspondre à ce qui a été prévu initialement et qui est indiqué dans la rubrique Politique en matière de distributions du Fonds commun.

En général, si vos parts d'un Fonds commun font l'objet d'une disposition, y compris lors d'un rachat de parts ou d'un échange des parts d'un Fonds commun contre des parts d'un autre Fonds commun, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au PBR des parts à ce moment. Vous devrez inclure la moitié de ce gain en capital (ci-après désigné le *gain en capital imposable*) dans le calcul de votre revenu et déduire la moitié de cette perte en capital (ci-après désignée la *perte en capital déductible*) de vos gains en capital imposables de l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables pour l'année peuvent en général être reportées rétrospectivement sur les trois années antérieures ou reportées prospectivement indéfiniment et être déduites des gains en capital imposables de ces autres années dans la mesure et selon les cas prévus dans la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique *Calcul du PBR de votre placement* (ci-après) pour obtenir de plus amples renseignements.

Dans certains cas, lorsque vous faites racheter des parts d'un Fonds commun, celui-ci pourrait vous distribuer les gains en capital réalisés du Fonds commun comme faisant partie du prix de rachat des parts (désignés le *gain réalisé au rachat*). La tranche imposable du gain réalisé au rachat doit être incluse dans le calcul de votre revenu de la façon décrite ci-dessus, mais le montant intégral du gain réalisé au rachat sera déduit de votre produit de disposition à l'égard des parts rachetées. Certaines règles de la Loi de l'impôt limitent la capacité des Fonds communs de distribuer des gains en capital réalisés comme faisant partie du prix de rachat des parts à un montant qui n'excède pas le gain que vous avez accumulé sur les parts rachetées.

Une conversion de parts d'une série d'un Fonds commun en une autre série du même Fonds commun ne constitue généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital ni ne subirez aucune perte en capital à la suite d'une telle conversion. Cependant, tout rachat de parts visant à régler les frais de conversion applicables sera considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur les gains en capital que vous réalisez dans le cadre du rachat.

Vous êtes tenu de calculer votre revenu net et vos gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt. Tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts d'un Fonds commun libellé en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens (y compris le PBR et le produit de la disposition), en appliquant le taux de change approprié, fixé conformément aux règles détaillées à cet égard dans la Loi de l'impôt. En conséquence, si vous détenez des parts d'un Fonds commun libellé en dollars américains, vous pourriez réaliser un revenu ou des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à la valeur du dollar canadien qui surviennent entre le moment où vous faites l'acquisition des parts d'un Fonds commun libellé en dollars américains et le moment où vous en disposez.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts d'un Fonds commun et que vous réaliseriez autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Une telle situation peut se produire par exemple si vous ou votre conjoint/conjointe ou une personne qui est affiliée à vous (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition de parts du même Fonds commun dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition des parts par le porteur de parts initial, lesquelles seront considérées comme des « biens de remplacement » (au sens de la Loi de l'impôt) et que cette personne est propriétaire des parts 30 jours après la disposition initiale. Dans ces circonstances, la perte en capital pourrait être réputée une « perte apparente » aux termes de la Loi de l'impôt et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des parts qui sont des biens de remplacement.

Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC

Le Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital à la conversion en dollars canadiens de montants libellés en dollars américains lors de la disposition de placements en dollars américains. De tels gains en capital nets vous seront distribués annuellement, en décembre de chaque année, à moins que nous choissions, avant la dernière date d'évaluation de l'exercice du Fonds commun, de les conserver dans le Fonds commun, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers, y compris certaines fiducies, peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes peuvent être tenues de payer cet impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital imposables réalisés et/ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables. Certaines modifications proposées publiées dans le cadre du budget fédéral de 2023 (Canada) modifieraient, si elles étaient adoptées, l'impôt minimum de remplacement pour augmenter le taux d'imposition, hausseraient l'exemption et élargiraient l'assiette fiscale.

Achat de parts vers la date de distribution

Au moment où vous faites l'acquisition de parts d'un Fonds commun, la valeur liquidative par part du Fonds commun tiendra compte de tout revenu ou de tout gain cumulé ou réalisé, mais qui n'était pas encore payable. Ceci peut se produire en particulier lorsque les parts sont acquises tard dans l'année, à la date du versement d'une distribution ou avant cette date. Si vous souscrivez des parts d'un Fonds commun juste avant une distribution, vous serez imposé sur la totalité de la distribution, même si le Fonds commun a réalisé le revenu ou le gain donnant lieu à la distribution avant que vous possédiez des parts du Fonds commun. Vous devrez donc peut-être payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net ou des gains en capital nets réalisés par le Fonds commun avant que vous possédiez des parts du Fonds commun.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds commun indique dans quelle mesure son conseiller en valeurs a géré activement les placements du portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie qu'un Fonds commun a souscrit et vendu tous les titres de son portefeuille une fois par année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds commun est élevé au cours d'une année, plus les frais d'opération à payer par le Fonds commun seront élevés et plus il y a de chances que vous receviez une distribution imposable du Fonds commun cette année-là. Un taux de rotation de titres en portefeuille plus élevé ne devrait pas être considéré comme indicatif du rendement historique ou futur d'un Fonds commun.

Calcul du PBR de votre placement

Votre PBR doit être déterminé séparément pour chaque série de parts de chaque Fonds commun dont vous êtes propriétaire. Le total du PBR de vos parts d'une série d'un Fonds commun est calculé comme suit :

Votre placement initial dans ces parts :

- + le coût de toute souscription supplémentaire
- + les distributions réinvesties (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion)
- les distributions qui constituent des remboursements de capital (le cas échéant)
- le PBR des parts que vous avez échangées, converties ou fait racheter précédemment

= PBR

Le PBR d'une part correspond tout simplement au PBR de votre placement total dans les parts d'une série d'un Fonds commun divisé par le nombre total de parts d'un Fonds commun que vous détenez.

Il vous incombe de tenir un registre du PBR de votre placement pour calculer tout gain en capital que vous pourriez réaliser ou toute perte en capital que vous pourriez subir lorsque vous demandez le rachat de vos parts ou en disposez de quelque autre façon. Vous devriez conserver dans vos dossiers le prix initial de vos parts pour chaque Fonds commun, y compris les nouvelles parts que vous recevez lorsque les distributions sont réinvesties. Si vous détenez des parts d'un Fonds commun achetées en dollars américains, vous devriez également tenir un registre du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain publié par la Banque du Canada chaque jour où vous achetez ces parts ou en disposez. Ce taux peut être consulté sur le site Web de la Banque du Canada à l'adresse banqueducanada.ca/taux/taux-de-change.

Meilleur échange de renseignements fiscaux

Chacun des Fonds communs a des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (telle que mise en œuvre au Canada dans l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement désignés la *FATCA*) et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (telle que mise en œuvre au Canada dans la partie XIX de la Loi de l'impôt, désignée la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur conseiller en placement ou courtier des renseignements relatifs à leur citoyenneté et leur résidence aux fins de l'impôt, y compris leur numéro d'identification fiscal étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts (ou, selon le cas, une de ses personnes détenant le contrôle aux fins de la *FATCA*) i) est reconnu comme une personne désignée des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen des États-Unis vivant au Canada) ou, aux fins de la *NCD*, ii) est reconnu comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et leur investissement dans le ou les Fonds communs seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré autre que, sous réserve de la position administrative actuelle de l'ARC, un CELIAPP. Dans le cas de la *FATCA*, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la *NCD*, à l'autorité fiscale applicable de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes à l'égard de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, ou qui a autrement accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la *NCD*. Compte tenu de la position

administrative actuelle de l'ARC et de certaines modifications proposées, la déclaration des CELIAPP à l'ARC n'est actuellement pas obligatoire en vertu de la FATCA et de la NCD.

Déclaration de renseignements à votre intention

Chaque année, vous serez avisé du montant et du type de distribution que chaque Fonds commun vous verse sur les parts que vous détenez et vous recevrez les renseignements fiscaux qui vous permettront de produire votre déclaration de revenus.

Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Aux fins d'un programme de versements préautorisés, si vous n'avez pas demandé de recevoir les aperçus du fonds ultérieurs, vous aurez le droit de vous retirer d'une convention de souscription de parts d'un Fonds commun uniquement à l'égard de votre première souscription. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs – Programme de versements préautorisés* pour obtenir de plus amples renseignements.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements supplémentaires

Données produites par des tiers

Certains renseignements concernant les Fonds communs peuvent être communiqués à des tiers fournisseurs de services, qui les utilisent afin de produire leurs propres renseignements portant sur les Fonds communs. Ces renseignements de tiers fournisseurs de services peuvent être rendus publics. GACI et les membres de son groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation ou de l'exactitude de ces données par des fournisseurs de services tiers.

Dispenses et approbations

Dispense relative à la couverture à l'égard de certains dérivés

Les Fonds communs ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour permettre à chaque Fonds commun d'utiliser, à titre de couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsque : i) le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou ii) il conclut ou conserve une position sur un swap lorsque le Fonds commun aurait droit à des paiements aux termes du swap.

Opérations avec des parties apparentées

Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107 et aux dispenses accordées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou avec l'approbation ou une

recommandation du CEI, selon le cas, les Fonds communs peuvent conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- investir dans des titres de capitaux propres de la CIBC ou d'émetteurs liés au conseiller en valeurs ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres de créance non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur lié à la CIBC ayant une durée jusqu'à l'échéance de 365 jours ou plus, émis dans le cadre d'un placement principal et sur le marché secondaire, ou détenir de tels titres;
- faire un placement dans les titres d'un émetteur lorsque Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou un membre du groupe de la CIBC (désigné un *courtier lié* ou les *courtiers liés*) agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci (dans le cas d'un « placement privé », en conformité avec la dispense relative aux placements privés décrite ci-après et les politiques et procédures portant sur ces investissements);
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres de capitaux propres et de titres d'emprunt avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- conclure des opérations sur devises ou sur instruments dérivés liés à des devises avec une contrepartie qui est une partie apparentée;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou avec un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (désignées les *opérations entre fonds* ou les *opérations de compensation*);
- effectuer des transferts en nature en recevant des titres de portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou en livrant des titres de portefeuille à ce compte ou à ce fonds d'investissement relativement à l'achat ou au rachat de parts des Fonds communs, sous réserve de certaines conditions.

Les Fonds communs ont aussi obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'acheter des titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de l'émetteur dans le cadre d'un « placement privé » (un placement intervenant aux termes de dispenses des exigences de prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la fin du placement, indépendamment du fait qu'un courtier lié agisse ou ait agi comme preneur ferme dans le cadre du placement de la même catégorie de titres (désignée la *dispense relative au placement privé*).

Le CEI a publié des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations indiquées ci-dessus (désignées les *opérations entre parties apparentées*). Au moins une fois par année, le CEI examine les opérations entre parties apparentées à l'égard desquelles il a donné une instruction permanente.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières, une fois qu'une affaire lui est renvoyée ou signalée par le gestionnaire, s'il est établi qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément à une disposition de la législation en valeurs mobilières ou à une condition imposée par le CEI dans le cadre de toute opération entre parties apparentées nécessitant son approbation.

Attestation des Fonds communs, du gestionnaire et du promoteur

Fonds commun canadien de base Gestion privée CIBC

Fonds commun d'actions canadiennes de base Gestion privée CIBC

Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC

Fonds commun canadien de croissance des dividendes Gestion privée CIBC

Fonds commun de rendement d'actions d'Amérique du Nord Gestion privée CIBC

Fonds commun de rendement Amérique du Nord Gestion privée CIBC

(collectivement, les « Fonds communs »)

Le 5 mars 2024

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Signé « David Scandiffio »

David Scandiffio

Président et chef de la direction

Gestion d'actifs CIBC inc.

Signé « Winnie Wakayama »

Winnie Wakayama

Chef des finances

Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc.

à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds communs

Signé « Wilma Ditchfield »

Wilma Ditchfield

Administratrice

Signé « Stephen Gittens »

Stephen Gittens

Administrateur

Information propre à chaque OPC

Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Un OPC est un regroupement de placements gérés par des gestionnaires financiers professionnels. Des personnes ayant des objectifs de placement analogues versent de l'argent dans l'OPC afin d'en devenir porteurs de parts et en partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes proportionnellement à la participation qu'elles détiennent dans l'OPC. Un placement dans un OPC comporte les avantages suivants :

- *Commodité* : Divers types de portefeuilles assortis de différents objectifs de placement et ne nécessitant qu'un investissement en capital minimal sont offerts pour répondre aux besoins des investisseurs.
- *Gestion professionnelle* : Les services d'experts ayant les compétences et les ressources requises sont retenus pour gérer les portefeuilles des OPC.
- *Diversification* : Les OPC investissent dans une grande variété de titres et de secteurs et parfois dans des pays différents. La diversification permet de réduire l'exposition aux risques et de favoriser la réalisation d'une plus-value du capital.
- *Liquidité* : Les investisseurs peuvent habituellement faire racheter leurs placements en tout temps.
- *Administration* : Les tâches administratives, entre autres la tenue des livres, la garde des biens, les rapports aux investisseurs, la préparation des renseignements fiscaux et le réinvestissement des distributions, sont effectuées par le gestionnaire des fonds d'investissement ou confiées par lui à un tiers.

Les OPC possèdent différents types de placements, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant notamment l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des nouvelles concernant les marchés et les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans un OPC au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez souscrit.

Votre placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti (désignés les *CPG*), les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. Dans certaines circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats de parts. Nous décrivons ces circonstances à la rubrique *Rachats – Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*;

Différents types de placements sont assortis de différents types et niveaux de risques. Les OPC comportent aussi divers types et niveaux de risques selon la nature des titres qu'ils détiennent.

Tout le monde n'a pas la même tolérance au risque. Vous devez tenir compte de votre niveau de tolérance au risque et du niveau de risque convenant à votre situation personnelle et à vos objectifs de placement. Vous devriez décider d'investir ou non dans des Fonds communs après avoir examiné soigneusement, avec le concours de votre conseiller en placement, la pertinence d'investir dans des Fonds communs compte tenu de leurs objectifs de placement et des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les Fonds communs pour un investisseur.

Types de risques de placement

Les risques les plus courants susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans les Fonds communs sont décrits ci-après. Se reporter à la rubrique *Détail de l'OPC – Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?* pour connaître les principaux risques associés à chacun des Fonds communs à la date du présent prospectus simplifié. Les Fonds communs qui investissent dans un Fonds sous-jacent seront également assujettis aux risques du Fonds sous-jacent. Le ou les Fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds commun investit peuvent être remplacés à l'occasion.

Risque lié à la dépréciation du capital

Certains OPC visent à produire ou à maximiser le revenu tout en tentant de préserver le capital. Dans certains cas, comme durant les périodes de fléchissement des marchés ou de fluctuations des taux d'intérêt, la valeur liquidative d'un OPC pourrait être réduite de sorte qu'il ne puisse préserver le capital. Dans de tels cas, les distributions d'un OPC pourraient comprendre un remboursement de capital, et le montant total de tout remboursement de capital effectué par l'OPC dans une année quelconque pourrait excéder le montant de la plus-value nette non réalisée dans les actifs de l'OPC pour l'année en question et tout remboursement de capital reçu par l'OPC qui provient des placements sous-jacents. Une telle situation pourrait réduire la valeur liquidative d'un OPC et se répercuter sur sa capacité à réaliser des revenus à l'avenir.

Risque lié à la concentration

En règle générale, un Fonds commun n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul et même émetteur, sauf si la législation en valeurs mobilières le permet. Lorsqu'un Fonds commun investit ou détient une concentration d'actifs plus élevée dans les titres d'un seul émetteur ou a une exposition à un seul émetteur (y compris les gouvernements et les émetteurs dont les titres sont garantis par un gouvernement), il offre une diversification moindre, ce qui pourrait entraîner des effets défavorables sur son rendement. La concentration des investissements dans un nombre moindre d'émetteurs ou de titres pourrait se solder par une volatilité accrue du prix des parts d'un Fonds commun ainsi que par une diminution de sa liquidité.

Risque lié à la cybersécurité

Avec la prévalence des technologies comme Internet pour faire des affaires, les OPC et leurs gestionnaires sont exposés aux risques de fonctionnement, aux risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. De manière générale, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques comprennent, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un piratage informatique ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données ou de perturber les activités d'exploitation. Ces cyberattaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'avoir un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d., des efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les incidents informatiques touchant un OPC, son gestionnaire et ses fournisseurs de services (y compris les dépositaires et les sous-dépositaires) peuvent entraîner des perturbations et avoir une incidence sur leurs activités commerciales respectives, ce qui peut se traduire par des pertes financières, une entrave à la capacité de calculer la valeur liquidative de l'OPC, des obstacles à la négociation, l'incapacité des porteurs de parts à conclure des opérations avec l'OPC et l'incapacité de l'OPC à traiter des opérations, y compris des rachats. Des incidences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des

titres dans lesquels l'OPC investit et les contreparties avec lesquelles l'OPC effectue des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient amener les Fonds communs ou le gestionnaire à enfreindre les lois relatives au respect de la vie privée et d'autres lois applicables, et les exposer à des amendes imposées par les autorités de réglementation, à des pénalités, à un ternissement de leur réputation, à des coûts de conformité supplémentaires liés à la mise en œuvre de mesures correctives et à des pertes financières. En outre, des frais importants pourraient devoir être engagés pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir.

Bien que le gestionnaire ait établi des plans de continuité des activités en cas de cyberincident et des systèmes de gestion du risque afin de prévenir ce type d'incidents, ces plans et ces systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. De plus, bien que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures de supervision des fournisseurs, le gestionnaire n'est pas en mesure de contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services aux Fonds communs, des émetteurs des titres dans lesquels les Fonds communs investissent ou de tout autre tiers dont les activités pourraient toucher les Fonds communs ou les porteurs de parts de ceux-ci. En conséquence, les Fonds communs et leurs porteurs de parts pourraient en être touchés négativement.

Risque lié aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors cote avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu.

Les types courants d'instruments dérivés que les OPC peuvent utiliser comprennent les suivants :

Contrats à terme standardisés : contrat négocié à une bourse qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Contrats à terme de gré à gré : contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Options : contrats négociés à des bourses ou de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) comportant le droit pour un porteur de vendre (désigné une option de vente) certains éléments d'actif à une autre partie ou d'acheter (désigné une option d'achat) certains éléments d'actif à cette partie (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un prix et dans un délai stipulés.

Swaps : contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) entre deux parties qui conviennent d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré regroupés ensemble.

Les OPC peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour deux raisons, soit à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

Opérations de couverture

Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un OPC. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, comme il est énoncé ci-après.

Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)

L'exposition réelle signifie l'emploi d'instruments dérivés, comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou des instruments semblables, plutôt qu'un investissement dans le placement sous-jacent lui-même. Un OPC peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins onéreux, pourrait être vendu plus rapidement et plus facilement, pourrait comporter des frais d'opération et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. Toutefois, l'exposition réelle ne garantit pas qu'un OPC réalisera des gains.

Le recours à des instruments dérivés comporte de nombreux risques, comme les suivants :

- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou de non-couverture sera efficace et qu'elle produira les effets escomptés;
- les instruments dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un OPC à des pertes s'ils ne correspondent pas au titre ou à l'actif sous-jacent qu'ils doivent couvrir. Les opérations de couverture peuvent également réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Les opérations de couverture peuvent aussi être coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre;
- rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- certains instruments dérivés négociés hors bourse sont conclus entre un OPC et une contrepartie. Il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (désignée la contrepartie) ne soit pas en mesure de respecter son obligation d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui peut entraîner une perte pour un OPC. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. De plus, un OPC peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » au sens du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, entraînant ainsi une perte pour un OPC;
- lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un OPC pourrait être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose un OPC au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un OPC pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des dépenses pour les récupérer;
- le recours aux contrats à terme standardisés ou à d'autres instruments dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle peut être considérablement plus élevée que la sûreté de garantie initiale déposée par un OPC;
- plusieurs instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un OPC;
- à l'instar d'autres placements, la valeur des instruments dérivés peut chuter;

- le cours de l'instrument dérivé peut fluctuer davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- le cours des instruments dérivés peut subir l'effet de facteurs autres que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent; par exemple, certains investisseurs peuvent spéculer sur l'instrument dérivé et ainsi faire grimper ou chuter son cours;
- si les opérations sur un nombre considérable d'actions composant un indice sont interrompues ou suspendues, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les instruments dérivés fondés sur cet indice;
- il peut être difficile de dénouer une position sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme de gré à gré ou sur options, parce que le marché des contrats à terme ou des options a imposé des limites temporaires sur les opérations ou parce qu'un organisme gouvernemental a imposé des restrictions relativement à certaines opérations;
- rien ne garantit qu'un marché liquide existera toujours lorsqu'un OPC voudra acheter ou vendre. Ce risque peut limiter la capacité d'un OPC à réaliser un bénéfice ou à atténuer ses pertes;
- les instruments dérivés négociés sur certains marchés étrangers peuvent être plus difficiles à évaluer ou à liquider que ceux négociés au Canada;
- si le contrat dérivé est un contrat à terme sur marchandises, un OPC s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de le faire. S'il ne le pouvait pas, il serait forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison;
- la réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit en rapide évolution et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales ou judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un OPC d'utiliser certains instruments dérivés;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut être modifiée en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex. certains swaps) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, un OPC risque également de perdre théoriquement ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : i) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, de contrats de change hors bourse ou de swaps de change et ii) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations avec laquelle un OPC détient théoriquement une position ouverte dans un contrat de swap. Dans le cas des swaps compensés, un OPC pourrait ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, les contreparties centrales et les négociants-commissionnaires en contrats à terme peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et peuvent également exiger des augmentations de marge au-delà de la marge exigée au début du contrat de swap.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par les Fonds communs peut également avoir des conséquences fiscales pour ceux-ci. L'échéancier et la nature au titre de revenu, de gain ou de perte découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité du conseiller en valeurs d'utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

Risque lié aux titres de participation

Le cours des titres de participation, comme les actions ordinaires et les titres apparentés à des titres de participation, notamment des titres convertibles et des bons de souscription, fluctue à la hausse ou à la baisse par rapport à la santé financière de l'entreprise émettrice. Le cours d'une action est également influencé par les tendances générales du marché, du secteur et de l'économie. Lorsque l'économie se porte bien, les perspectives sont bonnes pour la plupart des entreprises et les cours de leurs actions sont généralement en hausse, tout comme la valeur des Fonds communs qui détiennent ces actions. Par contre, les cours des actions sont habituellement en baisse lorsque l'économie ou le secteur connaît un repli. Un Fonds commun court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur à la moyenne du marché ou à celle d'un autre OPC ou de produits de placement ayant des objectifs et des stratégies de placement analogues.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Un Fonds commun peut investir dans un ou plusieurs autres OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (désigné un fonds négocié en bourse ou FNB), y compris les fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire ou un des membres de son groupe. Les placements d'un FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis peuvent être admissibles en tant que parts indicielles et cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Ce ne sont pas tous les FNB qui sont des parts indicielles. Les FNB et leurs placements sous-jacents sont assujettis aux mêmes types de risques de placement généraux que les OPC, notamment ceux décrits dans le présent document. Les risques propres à un FNB dépendent de sa structure et de ses placements sous-jacents. Les parts des FNB peuvent être négociées à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par part. Le cours des parts des FNB fluctuera en fonction des changements dans la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande du marché sur les marchés boursiers respectifs auxquels ils sont inscrits.

Risque lié aux titres à revenu fixe

L'un des risques liés à un placement dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, est que l'émetteur se voie attribuer une note de crédit moindre ou qu'il manque à ses obligations en ne versant pas à l'échéance un paiement d'intérêts ou de capital planifié. C'est ce qu'on appelle habituellement le « risque de crédit ». L'importance du risque de crédit dépendra non seulement de la situation financière de l'émetteur, mais aussi des modalités des obligations visées. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit plus élevée. Un OPC peut réduire le risque de crédit en investissant dans des obligations de premier rang, dont la créance est prioritaire par rapport aux obligations et aux titres de participation de rang inférieur à l'égard de l'actif de l'émetteur en cas de faillite. On peut également réduire au minimum le risque de crédit en investissant dans des obligations à l'égard desquelles des éléments d'actif particuliers ont été donnés en gage au prêteur pendant la durée de la dette.

Le prix des titres à revenu fixe augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. C'est ce qu'on appelle le « risque lié aux taux d'intérêt ». Généralement, le prix des titres à revenu fixe à long terme fluctue davantage en fonction de la variation des taux d'intérêt que celui des titres à court terme.

Les OPC qui investissent dans des titres convertibles sont aussi exposés au risque lié aux taux d'intérêt. Ces titres produisent un flux de revenu fixe, de sorte que leur valeur fluctue à l'inverse des taux d'intérêt, tout comme le prix des obligations. Les titres convertibles sont généralement

moins touchés par les fluctuations des taux d'intérêt que les obligations parce qu'ils peuvent être convertis en actions ordinaires.

Risque lié au change

Certains OPC peuvent avoir une exposition à des titres libellés ou négociés dans une monnaie autre que le dollar canadien. La valeur de ces titres est touchée par la fluctuation des taux de change. D'ordinaire, lorsque le dollar canadien prend de la valeur par rapport à une devise, votre placement libellé dans cette devise perd de la valeur. En revanche, lorsque le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise, votre placement dans cette devise prend de la valeur. Par conséquent, le risque lié au change donne lieu au risque qu'un dollar canadien plus fort réduise le rendement que peuvent obtenir les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada et qu'un dollar canadien plus faible augmente un tel rendement pour les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada.

Risque lié aux marchés étrangers

Certains OPC peuvent tirer avantage des occasions de placement offertes dans d'autres pays.

Les titres étrangers sont plus diversifiés que les placements faits seulement au Canada, puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation par rapport aux variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés et qui peuvent accroître le risque qu'un OPC perde de l'argent.

L'économie de certains pays étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers et peut être plus sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et organisation commerciale, un OPC pourrait être défavorablement touché si un pays se retire des accords économiques ou de devises ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une ou l'autre de ces mesures pourrait avoir des conséquences importantes sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un OPC d'acheter ou de vendre des titres étrangers ou de rapatrier au Canada son actif ou son revenu, ou avoir une autre incidence défavorable sur ses activités.

La fluctuation et les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut de s'acquitter d'obligations prévues par les titres émis par des gouvernements étrangers, la difficulté d'exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les cadres de gouvernance et juridiques dont les investisseurs peuvent se prévaloir dans certains pays étrangers pourraient être moins étendus que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs.

Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour un OPC de souscrire et de vendre des titres à certaines bourses. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

Risque lié au marché en général

Le risque lié au marché en général est le risque que le marché perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique, les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la situation politique et les événements catastrophiques, tels que les pandémies ou les catastrophes naturelles ou exacerbées par les changements climatiques. La propagation de la maladie à coronavirus (désignée la COVID-19) a provoqué un ralentissement important de l'économie mondiale et une volatilité des marchés financiers mondiaux. La COVID-19 ou toute autre éclosion de maladie peut avoir une incidence défavorable sur les marchés mondiaux et sur le rendement du Fonds commun.

Guerre entre la Fédération de Russie et l'Ukraine

La guerre entre la Fédération de Russie et l'Ukraine a entraîné une volatilité et une incertitude importantes sur les marchés financiers. Les pays membres de l'OTAN, de l'Union européenne et du G7, dont le Canada, ont imposé des sanctions sévères et coordonnées contre la Russie. Des mesures restrictives ont également été imposées par la Russie. Ces actions ont entraîné des perturbations importantes des activités d'investissement et des entreprises exerçant des activités en Russie, et certains titres sont devenus non liquides et/ou ont perdu beaucoup de valeur. L'incidence à long terme sur les normes géopolitiques, les chaînes d'approvisionnement et les évaluations des placements est incertaine.

Les Fonds communs, comme tous les placements, sont exposés au risque du marché en général.

Risque lié aux grands investisseurs

Un porteur de parts peut acheter et vendre un nombre important de parts d'OPC. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de titres demande le rachat en une seule fois d'un grand nombre de titres d'un OPC, cet OPC peut devoir vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non), afin de faire exécuter sa demande. Par conséquent, cette situation peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative de l'OPC et pourrait réduire ses rendements. Le risque peut être attribuable à diverses raisons : par exemple, lorsque l'OPC est relativement petit ou que ses parts sont achetées a) par une institution financière, y compris la CIBC ou un membre de son groupe, afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits similaires dont le rendement est lié au rendement d'un OPC, b) par un autre OPC ou c) par un gestionnaire de placements dans le cadre d'un compte sous gestion discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

Risque lié à la liquidité

La liquidité désigne la capacité de vendre un actif au comptant facilement moyennant un prix équitable. Certains titres sont non liquides en raison de restrictions légales visant leur revente ou de la nature du placement ou en raison simplement du manque d'acheteurs intéressés à un titre ou à un type de titres en particulier. D'autres titres peuvent devenir moins liquides à la suite de la variation de la conjoncture des marchés, comme les fluctuations des taux d'intérêt ou la volatilité des marchés, ce qui peut restreindre la capacité d'un Fonds commun de vendre ces titres rapidement ou moyennant un prix équitable. La difficulté de vendre des titres peut entraîner une perte pour un Fonds commun ou diminuer son rendement.

Risque lié à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux OPC, comme les lois de l'impôt sur le revenu et les lois sur les valeurs mobilières, et les politiques et pratiques administratives des autorités

de réglementation compétentes ne seront pas modifiées d'une manière ayant des répercussions négatives sur les OPC ou sur leurs investisseurs.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains OPC peuvent participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations comportent certains risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres peut être supérieure à la valeur des espèces ou des autres biens donnés en garantie détenus par l'OPC. Si la tierce partie manque à ses obligations et ne rembourse pas ou ne revend pas les titres à l'OPC, les liquidités ou les autres biens donnés en garantie de ces titres pourraient être insuffisants pour permettre à l'OPC d'acheter des titres en remplacement et celui-ci pourrait subir une perte correspondant à la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un OPC dans le cadre d'une opération de prise en pension peut diminuer et être moins élevée que le montant qu'il a versé à l'autre partie. Si celle-ci manque à ses obligations et ne rachète pas les titres de l'OPC, ce dernier pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à la différence.

Risque lié aux séries

Chaque Fonds commun offre plusieurs séries de parts. Chaque série de parts engage ses propres frais, que le Fonds commun comptabilise séparément. Cependant, si une série de parts n'est pas en mesure de payer tous ses frais au moyen de sa quote-part des actifs du Fonds commun, les autres séries de ce Fonds commun sont légalement responsables de régler la différence. Cette situation pourrait réduire le rendement des placements des autres séries.

Risque lié à la fiscalité

Le Fonds commun d'actions canadiennes de base Gestion privée CIBC, le Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC et le Fonds commun canadien de base Gestion privée CIBC devraient tous être admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt au moment où ils déposeront leur première déclaration de revenus dans laquelle ils feront le choix d'être réputés être une fiducie de fonds commun de placement avec prise d'effet à la date de leur création. Si un Fonds commun n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou cesse de l'être pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » des présentes pourraient différer considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds commun. Par exemple, si un Fonds commun est un placement enregistré, mais n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti à une pénalité aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin de tout mois, le Fonds commun détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles aux régimes enregistrés. Si un Fonds commun n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourra être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. De plus, si un Fonds commun n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts sont détenues par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles de l'« évaluation à la valeur du marché ».

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal qu'un Fonds commun a adopté pour produire sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un Fonds commun entraînant une hausse de la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par

l'ARC pourrait rendre un Fonds commun responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de parts non-résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série de ce Fonds commun.

Dans certaines circonstances, le Fonds commun peut subir un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts d'un Fonds commun dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds commun. La Loi de l'impôt prévoit un allègement de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont en tout temps des « fiducies de placement déterminées » aux fins des règles de restriction des pertes. Un Fonds commun sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il se conforme à certaines conditions, dont le respect de certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, le fait de ne pas utiliser de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ainsi que le respect de certaines exigences en matière de diversification de l'actif (ou si un Fonds commun investit dans un Fonds sous-jacent dans certaines circonstances, le respect par le Fonds sous-jacent de ces conditions). Rien ne garantit qu'un Fonds commun est admissible, ou qu'il continuera d'être admissible, à titre de « fiducie de placement déterminée » à ces fins. Si un Fonds commun n'a pas respecté ou ne respecte pas cette définition, il peut être réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'année réputée a lieu, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions imprévues de revenu et de gains en capital du Fonds commun. En ce qui concerne les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants de distribution futurs à l'égard des titres d'un Fonds commun peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'année réputée.

Description des séries de parts des Fonds communs

Chaque Fonds commun est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts, dont chacune peut être émise en un nombre illimité de séries. Chaque Fonds commun est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série, dont chacune est divisée en parts de participation de valeur égale. À l'avenir, le placement d'une série de parts d'un Fonds commun pourrait prendre fin ou des séries de parts supplémentaires pourraient être placées aux termes d'autres prospectus simplifiés distincts, d'une notice d'offre confidentielle ou d'une autre manière.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque Fonds commun est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Pour vous aider à choisir la série de parts qui vous convient le mieux, une description de chacune des séries que nous offrons est présentée dans le tableau ci-après. C'est à vous et à votre conseiller en placement de déterminer quelle série vous convient le mieux. Se reporter à la rubrique *Souscriptions*, y compris la rubrique *Placements minimaux*, pour obtenir de plus amples renseignements.

Série	Description
Parts de série F, de série FT4 et de série FT6	<p>Les parts de série F, de série FT4 et de série FT6 sont offertes, sous réserve de certaines exigences de placement minimal, aux investisseurs qui participent à des programmes tels que les clients de conseillers en placement « rémunérés à l'acte » et les « comptes intégrés » parrainés par un courtier, et à d'autres qui versent des frais annuels à leur courtier. Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts de série F, de série FT4 et de série FT6 peuvent payer des frais à leur courtier en contrepartie de ses services. Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F, de série FT4 et de série FT6, ce qui nous permet d'imputer des frais de gestion annuels moins élevés.</p>
Parts de série O, de série OT4 et de série OT6	<p>Les parts de série O, de série OT4 et de série OT6 sont offertes aux investisseurs admissibles qui ont conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O, de série OT4 ou de série OT6, et aux investisseurs dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire offre des comptes gérés séparément ou des programmes similaires et dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire a conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O, de série OT4 ou de série OT6.</p> <p>Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et subséquents dans les parts de série O, de série OT4 et de série OT6 en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. De plus, si le montant du placement effectué par l'investisseur est trop bas par rapport aux frais d'administration se rapportant à la participation de l'investisseur dans les parts de série O, de série OT4 ou de série OT6, nous pouvons exiger que les parts de série O, de série OT4 ou de série OT6 soient rachetées ou converties en parts de série F, de série FT4 ou de série FT6 du Fonds commun.</p> <p>Aucuns frais de gestion ne sont exigibles à l'égard des parts de série O, de série OT4 ou de série OT6; nous imposons plutôt des frais de gestion négociés directement aux porteurs de parts de série O, de série OT4 et de série OT6, ou selon leurs directives. Pour ce qui est des courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais distincts applicables à tous les comptes offerts par les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires aux termes de ce programme. Tous ces frais cumulatifs ou frais établis autrement nous seraient payés directement par le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire. Si la convention entre GACI et le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si l'investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de série O, de série OT4 ou de série OT6 détenues par l'investisseur peuvent être rachetées ou converties en parts de série F, de série FT4 ou de série FT6 du Fonds commun.</p> <p>En ce qui concerne les frais directement payables par les investisseurs, le taux de la TPS ou de la TVH, selon le cas, sera fondé sur le lieu de résidence de l'investisseur. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.</p>

Toutes les parts d'une série d'un Fonds commun comportent des droits et des privilèges égaux. Aucun prix d'émission fixe n'est attribué aux parts de toute série d'un Fonds commun et aucune part d'une série d'un Fonds commun n'a de privilège ni de priorité par rapport à une autre part de la même série d'un Fonds commun.

Aucun porteur de parts n'est propriétaire des actifs d'un Fonds commun. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans le présent prospectus simplifié, les aperçus du fonds et la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie ou y faire des ajouts sans en aviser les porteurs de parts, à moins qu'un tel préavis ou l'approbation des porteurs de parts ne soit requis en vertu des lois applicables ou aux termes de la déclaration de fiducie.

Les parts de chaque série de chaque Fonds commun sont assorties des caractéristiques suivantes :

- elles donnent droit à la participation proportionnelle à toute distribution, sauf à l'égard des distributions sur les frais de gestion, tel qu'il est décrit à la rubrique Distributions sur les frais de gestion, versées à des porteurs de parts déterminés, et des gains en capital distribués aux porteurs de parts demandant un rachat;

- les parts ne comportent aucun droit de vote, sauf si le Règlement 81-102 l'exige et les Fonds communs étant des fiducies, aucune assemblée annuelle des porteurs de parts n'est convoquée;
- à la dissolution d'un Fonds commun, après le règlement de toutes les dettes, l'actif du Fonds commun sera distribué aux porteurs de parts et toutes les séries de parts du Fonds commun se partageront proportionnellement la valeur restante du Fonds commun;
- des droits de rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique Rachats, sauf si le droit de faire racheter des parts est suspendu, dans des circonstances extraordinaires. Se reporter à la rubrique *Rachats – Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*;
- sous réserve des exigences établies à l'occasion par le fiduciaire, les parts d'une série en particulier peuvent faire l'objet d'un reclassement en parts d'une autre série;
- les parts ne peuvent être transférées, sauf dans des circonstances précises;
- elles peuvent être fractionnées ou regroupées par le fiduciaire.

Le Règlement 81-102 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à un Fonds commun sans l'approbation des porteurs de parts, donnée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds commun convoquée à cette fin :

- l'introduction de frais ou un changement visant le mode de calcul des frais imputés à un Fonds commun ou à ses porteurs de parts par un Fonds commun ou le gestionnaire relativement à la détention de parts d'un Fonds commun, d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds commun ou à ses porteurs de parts, sauf si le Fonds commun n'a pas de lien de dépendance avec l'entité qui impute les frais, ou dans le cas des parts de série F, de série FT4, de série FT6, de série O, de série OT4 et de série OT6, si le Fonds commun a un lien de dépendance avec l'entité qui impute les frais. Dans un cas comme dans l'autre, un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification est donné aux porteurs de parts;
- un changement de gestionnaire d'un Fonds commun, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre de notre groupe;
- un changement dans les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds commun;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds commun;
- dans certains cas, si un Fonds commun entreprend une restructuration avec un autre OPC ou un transfert de son actif à un autre OPC ou acquiert l'actif d'un autre OPC;
- si un Fonds commun entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

À une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds commun, ou d'une série de parts d'un Fonds commun, chaque porteur de parts pourra exercer un droit de vote pour chaque part entière inscrite à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série. Des fractions de parts peuvent être émises et seront assorties des droits, restrictions, conditions et limitations s'appliquant aux parts entières selon la proportion qu'elles représentent par rapport à celles-ci, sauf qu'une fraction de part ne comporte aucun droit de vote.

Les porteurs de parts d'un Fonds commun n'ont aucun droit de propriété sur des actifs particuliers d'un Fonds commun, y compris les parts ou les actifs d'un Fonds sous-jacent.

Votre approbation préalable ne sera pas demandée, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant que le Fonds commun remplace son auditeur ou effectue une

restructuration ou un transfert d'actifs avec un autre OPC géré par GACI ou un membre de son groupe, pourvu que le CEI ait approuvé ces changements et, dans le dernier cas, que la restructuration ou le transfert respecte aussi certains critères décrits dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds – Comité d'examen indépendant*.

Nous pouvons dissoudre un Fonds commun à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Après cette dissolution, le gestionnaire, dans la mesure du possible, liquidera l'actif du Fonds commun. Une fois que toutes les dettes et les obligations du Fonds commun ainsi que les dépenses liées à la dissolution qui incombent au Fonds commun ont été réglées ou que des mesures ont été prises pour ce faire, l'actif net du Fonds commun, c'est-à-dire les titres en portefeuille encore détenus par le Fonds commun ainsi que les espèces et autres biens, doit être distribué au prorata entre les porteurs de parts du Fonds commun.

Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, des distributions sur les frais et des distributions qui constituent un remboursement du capital versé à des porteurs de parts déterminés, toutes les parts de chaque série d'un Fonds commun sont traitées sur un pied d'égalité lors de la dissolution ou de la liquidation, en fonction de la valeur liquidative relative de la série. Les droits des porteurs de parts de faire racheter les parts, tel qu'il est décrit à la rubrique *Rachats* cesseront à la date de dissolution du Fonds commun. Il n'y a pas de niveau prédéterminé de valeur liquidative par part d'une série auquel le Fonds commun sera liquidé.

Nom, constitution et historique des Fonds communs

Les Fonds communs sont des fiducies d'investissement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario et régies par une déclaration de fiducie.

Le siège social des Fonds communs est situé au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Les Fonds communs ont également un bureau au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le texte suivant présente les détails sur la création et l'historique de chaque Fonds commun :

- Fonds commun d'actions canadiennes de base Gestion privée CIBC - 5 mars 2024
- Fonds commun canadien de croissance des dividendes Gestion privée CIBC - 1^{er} mars 2023
- Fonds commun de rendement d'actions d'Amérique du Nord Gestion privée CIBC - 1^{er} mars 2023
- Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC - 5 mars 2024
- Fonds commun canadien de base Gestion privée CIBC - 5 mars 2024
- Fonds commun de rendement Amérique du Nord Gestion privée CIBC - 1^{er} mars 2023

L'*Information propre à chaque OPC* comprend le profil de chaque Fonds commun, comme présenté ci-après :

Détail de l'OPC

Le tableau intitulé « Détail de l'OPC » donne un bref aperçu de chaque Fonds commun. Nous y indiquons le type d'OPC dont il s'agit, selon les catégories normalisées de fonds d'investissement, comme elles sont définies par le Canadian Investment Funds Standards Committee (désigné le *CIFSC*). Le type de fonds peut changer à l'occasion en fonction des changements apportés aux catégories du CIFSC. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site Web du CIFSC au www.cifsc.org.

Nous indiquons également si le Fonds commun est un placement admissible pour des régimes enregistrés; les séries de parts offertes; et le taux annuel des frais de gestion et des frais d'administration fixe pour chaque série de parts.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Cette partie fait état des objectifs de placement du Fonds et des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs utilise pour atteindre les objectifs de placement du Fonds commun.

Nous ne pouvons modifier les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds commun sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui exercent leur droit de vote à une assemblée. À l'occasion, les stratégies de placement peuvent être modifiées sans préavis aux porteurs de parts et sans leur consentement.

Restrictions en matière de placement

Les Fonds communs sont assujettis et gérés conformément à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate.

Chacun des Fonds communs suit les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement fixées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf pour ce qui est des dispenses que les Fonds communs pourraient avoir reçues. Ces dispenses sont décrites à la rubrique *Dispenses et approbations* et à la rubrique *Restrictions en matière de placement* qui figure dans la partie B à l'égard de chaque Fonds commun.

Chaque Fonds commun peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli du marché ou en réponse à un tel repli, par mesure de protection, aux fins de gestion de trésorerie ou pour les besoins d'une fusion ou d'une autre opération. Par conséquent, un Fonds commun pourrait ne pas être entièrement investi en tout temps conformément à ses objectifs de placement.

Aucun des Fonds communs ne participera à des activités autres que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la Loi de l'impôt. Un Fonds commun qui cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et qui est un « placement enregistré » aux termes de la Loi de l'impôt est assujetti à un impôt spécial en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient un bien qui n'est pas un « placement admissible » aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Lorsqu'un Fonds commun n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et est un placement enregistré, il ne fera pas l'acquisition d'un placement ni n'en détiendra si, en conséquence, il devenait assujetti à un montant important d'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt. Aucun Fonds commun n'a dérogé aux exigences applicables de la Loi de l'impôt décrites ci-dessus au cours de l'année précédente.

Utilisation d'instruments dérivés

Les Fonds communs peuvent utiliser des instruments dérivés. Un Fonds commun peut uniquement utiliser des instruments dérivés dans les limites permises par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, et seulement si l'utilisation des instruments dérivés est compatible avec les objectifs de placement du Fonds commun ou du Fonds sous-jacent.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la

forme d'une convention entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à une date ultérieure selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options et les swaps. Un Fonds commun peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture). Lorsqu'un Fonds commun utilise des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'il détienne suffisamment de trésorerie, d'équivalents de trésorerie ou d'autres titres pour être en mesure de couvrir entièrement ses positions sur instruments dérivés. Les options utilisées à des fins autres que de couverture doivent représenter au plus 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds commun. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés notamment pour offrir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque.

Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* – *Risque lié aux instruments dérivés* pour obtenir de plus amples renseignements.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Une opération de prêt de titres est un contrat aux termes duquel un Fonds commun prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en contrepartie d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds commun convient de vendre des titres contre espèces tout en acceptant l'obligation de racheter ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix moindre). Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds commun achète des titres contre espèces tout en acceptant de revendre ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix supérieur).

Pour améliorer son rendement, un Fonds commun peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres qui sont compatibles avec ses objectifs de placement et qui sont autorisées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Fonds commun doit recevoir une garantie acceptable correspondant à au moins 102 % :

- du cours de marché du titre prêté s'il s'agit d'une opération de prêt de titres;
- du cours du marché du titre vendu s'il s'agit d'une opération de mise en pension;
- de la somme en espèces prêtée s'il s'agit d'une opération de prise en pension.

Les opérations de mise en pension de titres et les opérations de prêt de titres se limitent à 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds commun immédiatement après que le Fonds ou le Fonds sous-jacent a conclu une telle opération, sans tenir compte des biens donnés en garantie ou des espèces détenues. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* – *Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comprendre le risque et votre tolérance au risque est un élément important de toute décision de placement. Cette rubrique fait état des risques déterminés auxquels chaque Fonds commun pourrait être exposé. Des renseignements généraux sur les risques de placement et une description de chaque risque se trouvent à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?*

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons un niveau de risque de placement à chaque Fonds commun pour vous aider à décider si un Fonds commun convient à votre tolérance au risque. Nous examinerons le niveau

de risque de chaque Fonds commun au moins une fois par année, ou lorsque nous déterminerons que le niveau de risque de placement n'est plus approprié; par exemple, en conséquence d'un changement fondamental apporté au Fonds commun.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds commun est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du Fonds commun, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans, c'est-à-dire la variation du rendement d'un Fonds commun par rapport à son rendement moyen au cours d'une période de 10 ans.

Nous calculerons l'écart-type de chaque Fonds commun en utilisant les rendements mensuels de la série du Fonds commun qui est d'abord devenue accessible au public et appliquerons le même écart-type aux autres séries du Fonds commun.

Si un Fonds commun compte un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculerons son écart-type en imputant, pour le reste de la période de 10 ans, le rendement d'un indice de référence, ou d'un ensemble de plusieurs indices, qui se rapproche raisonnablement ou, pour un Fonds commun nouvellement établi, devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds commun.

Le tableau ci-après présente la fourchette des écarts-types dans lesquels un Fonds commun peut se situer et le niveau de risque de placement correspondant qui lui est attribué :

Fourchette d'écart-type (%)	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
De 20 ou plus	Élevé

Un Fonds commun comportant un écart-type « faible » est considéré comme moins risqué; à l'inverse, un Fonds commun comportant un écart-type « élevé » est considéré comme plus risqué. Il convient de noter que la volatilité passée d'un Fonds commun n'est pas nécessairement représentative de la volatilité future.

Si nous estimons que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé à un Fonds commun, nous pourrions attribuer un niveau de risque plus élevé à ce Fonds commun en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait et la liquidité de ces placements.

La note attribuée au risque du Fonds commun ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller en placement pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation personnelle. Lorsque vous examinez le niveau de risque du Fonds commun, vous devriez également analyser la façon dont il s'intégrerait à vos autres placements.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds commun.

Fonds commun	Indice de référence
Fonds commun d'actions canadiennes de base Gestion privée CIBC	Indice composé S&P/TSX
Fonds commun canadien de croissance des dividendes Gestion privée CIBC	Indice de dividendes composé S&P/TSX

Fonds commun	Indice de référence
Fonds commun de rendement d'actions d'Amérique du Nord Gestion privée CIBC	Indice de dividendes composé S&P/TSX à raison de 63 %, indice Dow Jones U.S. Dividend 100 (CAD) à raison de 32 % et indice des Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada à raison de 5 %
Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC	Indice S&P 500 (\$ US)
Fonds commun canadien de base Gestion privée CIBC	Indice composé S&P/TSX à raison de 55 %, indice des obligations universelles FTSE Canada à raison de 40 % et indice des Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada à raison de 5 %
Fonds commun de rendement Amérique du Nord Gestion privée CIBC	Indice des obligations universelles FTSE Canada à raison de 50 %, indice de dividendes composé S&P/TSX à raison de 30 %, indice Dow Jones U.S. Dividend 100 (CAD) à raison de 15 % et indice des Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada à raison de 5 %

Le tableau suivant présente une courte description des indices utilisés dans l'indice de référence des Fonds communs.

Indice de référence	Description
Indice composé S&P/TSX	L'indice composé S&P/TSX se veut représentatif du marché boursier canadien et englobe les plus grandes sociétés cotées à la Bourse de Toronto.
Indice de dividendes composé S&P/TSX	L'indice de dividendes composé S&P/TSX se veut représentatif d'un indice de référence général des actions canadiennes versant des dividendes. Il comprend toutes les actions de l'indice composé S&P/TSX qui dégagent des rendements en dividendes annuels positifs depuis le dernier rééquilibrage de ce dernier.
Indice des obligations universelles FTSE Canada	L'indice des obligations universelles FTSE Canada englobe des obligations négociables sur le marché canadien visant à refléter le rendement de l'ensemble du marché obligataire canadien de qualité supérieure. Les rendements sont calculés quotidiennement et pondérés en fonction de la capitalisation boursière.
Indice Dow Jones U.S. Dividend 100 (CAD)	L'indice Dow Jones U.S. Dividend 100 (CAD) est conçu pour mesurer le rendement d'actions à dividendes élevés de sociétés aux États-Unis qui versent régulièrement des dividendes et qui sont choisies en raison de la solidité de leurs données fondamentales par rapport à leurs pairs, selon des ratios financiers.
Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada	L'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada suit le rendement des bons du Trésor à 91 jours du gouvernement du Canada.
Indice S&P 500 (\$ US)	L'indice S&P 500 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation, conçu pour mesurer le rendement de l'ensemble de l'économie américaine représentant tous les secteurs importants.

Une description plus détaillée de la méthode de classification du risque que nous utilisons pour indiquer le niveau de risque de placement de chaque Fonds commun est disponible sur demande, sans frais, en nous appelant au [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863), en nous envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com ou en nous écrivant à la CIBC, 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Distributions

Les distributions sur les parts seront automatiquement réinvesties en parts additionnelles de la même série du Fonds commun, sauf si vous donnez des instructions contraires à votre courtier. Tout réinvestissement des distributions sera effectué à la valeur liquidative de la série applicable, sans paiement de frais d'acquisition. Le réinvestissement automatique des distributions ne libère pas les porteurs de parts de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions. Les Fonds communs peuvent verser des distributions mensuellement et/ou trimestriellement; nous pouvons toutefois, sans préavis, décider de déclarer des distributions plus ou moins fréquemment si cela est jugé dans l'intérêt d'un Fonds commun et de ses porteurs de parts. Le montant et la fréquence des distributions qui seront versées pour toute série de parts ne sont pas garantis et peuvent être modifiés à l'occasion sans avis aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

Fonds commun d'actions canadiennes de base Gestion privée CIBC

Détail de l'OPC

Type de fonds	Actions canadiennes
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série F - 0,20 % Les frais de gestion des parts de série O sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.
Frais d'administration fixes	Parts de série F - 0,05 % Les parts de série O n'imposent pas de frais d'administration fixes.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds commun sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds commun :

- est guidé par un modèle de portefeuille qui :
 - utilise un processus de placement actif multidisciplinaire qui tire parti des atouts de l'analyse fondamentale, quantitative et technique;
 - utilise une combinaison d'approches descendantes et ascendantes pour gérer la répartition sectorielle;
 - investit dans des sociétés qui doivent satisfaire à une série de critères quantitatifs et techniques rigoureux avant d'être sélectionnées par l'intermédiaire d'une analyse fondamentale approfondie;
 - cherche à investir dans des sociétés de grande qualité bien établies, qui possèdent des données fondamentales solides et les quatre caractéristiques clés suivantes : 1. des entreprises stables avec des revenus constants et durables, 2. une situation financière saine avec un bon historique de rentabilité, 3. des caractéristiques quantitatives de haute qualité et 4. des paramètres techniques intéressants lors de l'achat et à la vente;
- peut investir dans des titres d'émetteurs étrangers dans une mesure qui variera à l'occasion, mais qui ne devrait pas en règle générale dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds commun au moment où ces titres d'émetteurs étrangers sont achetés;
- peut investir dans des parts de fonds négociés en bourse;

- peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds commun. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds commun. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Le Fonds commun prévoit distribuer un revenu net et des gains en capital nets réalisés chaque année en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts.

Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds commun, à moins d'une indication contraire de votre part.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Un placement dans le Fonds commun peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques de placement*.

- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds commun est moyen.

Le niveau de risque de placement de ce Fonds commun doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Fonds commun mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Fonds commun n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice de référence.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds commun.

Fonds commun canadien de croissance des dividendes Gestion privée CIBC

Détail de l'OPC

Type de fonds	Actions canadiennes de revenu et de dividendes
Admissible aux régimes enregistrés	Oui
Frais de gestion	Parts de série F et de série FT6 - 0,20 % Les frais de gestion des parts de série O et de série OT6 sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.
Frais d'administration fixes	Parts de série F et de série FT6 - 0,05 % Les parts de série O et de série OT6 n'imposent pas de frais d'administration fixes.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Dégager un revenu et générer un potentiel de croissance du capital en investissant principalement dans des titres de participation canadiens qui procurent un revenu de dividendes.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds commun sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds commun :

- est guidé par un modèle de portefeuille qui :
 - cherche à investir dans des sociétés qui ont un historique d'augmentation des dividendes et la capacité de continuer à les augmenter;
 - utilise un processus de placement actif multidisciplinaire qui tire parti des atouts de l'analyse fondamentale, quantitative et technique;
 - utilise une combinaison d'approches descendantes et ascendantes pour gérer la répartition sectorielle;
 - investit dans des sociétés qui doivent satisfaire à une série de critères quantitatifs et techniques rigoureux avant d'être sélectionnées par l'intermédiaire d'une analyse fondamentale approfondie;
 - cherche à investir dans des sociétés de grande qualité bien établies, qui possèdent des données fondamentales solides et les quatre caractéristiques clés suivantes : 1. des entreprises stables avec des revenus constants et durables, 2. une situation financière saine avec un bon historique de rentabilité, 3. des caractéristiques quantitatives de haute qualité et 4. des paramètres techniques intéressants lors de l'achat et à la vente;

- peut investir dans des titres d'émetteurs étrangers dans une mesure qui variera à l'occasion, mais qui ne devrait pas en règle générale dépasser 30 % de la valeur liquidative du Fonds commun au moment où ces titres d'émetteurs étrangers sont achetés;
- peut investir dans des parts de fonds négociés en bourse;
- peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds commun. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds commun. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Pour les parts de série F et de série O, le Fonds commun prévoit distribuer un revenu net trimestriellement et des gains en capital nets réalisés chaque année en décembre. Pour les parts de série FT6 et de série OT6, le Fonds commun prévoit effectuer des distributions mensuelles. À la fin de chaque mois, le Fonds commun prévoit distribuer un montant correspondant à environ un douzième de 6 % de la valeur liquidative par part le dernier jour de l'année civile précédente (ou, si aucune part n'était en circulation à la fin de l'année civile précédente, la date à laquelle les parts sont offertes pour la première fois aux fins de souscription au cours de l'année civile courante). La distribution mensuelle se composera généralement de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital. Le Fonds commun peut verser une distribution de fin d'année supplémentaire, mais seulement dans la mesure où cette distribution lui permet de ne pas payer d'impôt sur le revenu.

Si le montant mensuel distribué est supérieur au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds commun, la différence constituera un remboursement de capital. Pour les parts de série FT6 et de série OT6, il est probable qu'une plus grande proportion du montant distribué constituera un remboursement de capital, comparativement aux parts de série F et de série O. En règle générale, le Fonds commun prévoit que le montant total des remboursements de capital qu'il effectue au cours d'une année ne dépassera pas la plus-value nette non réalisée de son actif au cours de cette même année. Lorsque le Fonds commun vous verse une distribution qui constitue un remboursement de capital, celle-ci ne sera généralement pas incluse dans le calcul de votre revenu. Toutefois, une telle distribution réduira généralement le prix de base rajusté de vos parts du Fonds commun et, en conséquence, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable plus important (ou subir une perte en capital déductible moindre)

lors d'une disposition ultérieure de vos parts. De plus, dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts du Fonds commun serait autrement un montant négatif parce que vous recevez une distribution sur des parts qui constitue un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous à la disposition des parts et le prix de base rajusté de vos parts serait majoré du montant de ce gain réputé pour s'établir à zéro. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Selon la conjoncture du marché, une tranche importante de la distribution du Fonds commun peut constituer un remboursement de capital pour une certaine période. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds commun, à moins d'une indication contraire de votre part.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Un placement dans le Fonds commun peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques de placement*.

- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs (en date du 5 février 2024, un porteur de parts détenait environ 16,38 % du Fonds commun)
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds commun est moyen.

Le niveau de risque de placement de ce Fonds commun doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Fonds commun mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Cependant, le Fonds commun a un historique de rendement de moins de 10 ans; par conséquent, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction des rendements du Fonds commun et, pour le reste de l'historique de rendement, des rendements de l'indice de référence.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds commun.

Fonds commun de rendement d'actions d'Amérique du Nord Gestion privée CIBC

Détail de l'OPC

Type de fonds	Actions en majorité canadiennes
Admissible aux régimes enregistrés	Oui
Frais de gestion	Parts de série F et de série FT6 - 0,20 % Les frais de gestion des parts de série O et de série OT6 sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.
Frais d'administration fixes	Parts de série F et de série FT6 - 0,05 % Les parts de série O et de série OT6 n'imposent pas de frais d'administration fixes.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Dégager un revenu et générer un potentiel de croissance du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation canadiens et américains qui procurent un revenu de dividendes.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds commun sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds commun :

- est guidé par un modèle de portefeuille qui :
 - cherche à investir dans des sociétés qui versent des dividendes;
 - utilise un processus de placement actif multidisciplinaire qui tire parti des atouts de l'analyse fondamentale, quantitative et technique;
 - utilise une combinaison d'approches descendantes et ascendantes pour gérer la répartition sectorielle;
 - investit dans des sociétés qui doivent satisfaire à une série de critères quantitatifs et techniques rigoureux avant d'être sélectionnées par l'intermédiaire d'une analyse fondamentale approfondie;
 - cherche à investir dans des sociétés de grande qualité bien établies, qui possèdent des données fondamentales solides et les quatre caractéristiques clés suivantes : 1. des entreprises stables avec des revenus constants et durables, 2. une situation financière saine avec un bon historique de rentabilité, 3. des caractéristiques quantitatives de haute qualité et 4. des paramètres techniques intéressants lors de l'achat et à la vente;
- peut également investir dans des parts de fonds négociés en bourse;

- peut investir dans des titres d'émetteurs étrangers dans une mesure qui variera à l'occasion, mais qui ne devrait pas en règle générale dépasser 50 % de la valeur liquidative du Fonds commun au moment où ces titres d'émetteurs étrangers sont achetés;
- peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds commun. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds commun. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Pour les parts de série F et de série O, le Fonds commun prévoit distribuer un revenu net trimestriellement et des gains en capital nets réalisés chaque année en décembre. Pour les parts de série FT6 et de série OT6, le Fonds commun prévoit effectuer des distributions mensuelles. À la fin de chaque mois, le Fonds commun prévoit distribuer un montant correspondant à environ un douzième de 6 % de la valeur liquidative par part le dernier jour de l'année civile précédente (ou, si aucune part n'était en circulation à la fin de l'année civile précédente, la date à laquelle les parts sont offertes pour la première fois aux fins de souscription au cours de l'année civile courante). La distribution mensuelle se composera généralement de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital. Le Fonds commun peut verser une distribution de fin d'année supplémentaire, mais seulement dans la mesure où cette distribution lui permet de ne pas payer d'impôt sur le revenu.

Si le montant mensuel distribué est supérieur au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds commun, la différence constituera un remboursement de capital. Pour les parts de série FT6 et de série OT6, il est probable qu'une plus grande proportion du montant distribué constituera un remboursement de capital, comparativement aux parts de série F et de série O. En règle générale, le Fonds commun prévoit que le montant total des remboursements de capital qu'il effectue au cours d'une année ne dépassera pas la plus-value nette non réalisée de son actif au cours de cette même année. Lorsque le Fonds commun vous verse une distribution qui constitue un remboursement de capital, celle-ci ne sera généralement pas incluse dans le calcul de votre revenu. Toutefois, une telle distribution réduira généralement le prix de base rajusté de vos parts du Fonds commun et, en conséquence, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable plus important (ou subir une perte en capital déductible moindre) lors d'une disposition ultérieure de vos parts. De plus, dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts du Fonds commun serait autrement un montant négatif parce que vous recevez

une distribution sur des parts qui constitue un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous à la disposition des parts et le prix de base rajusté de vos parts serait majoré du montant de ce gain réputé pour s'établir à zéro. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Selon la conjoncture du marché, une tranche importante de la distribution du Fonds commun peut constituer un remboursement de capital pour une certaine période. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds commun, à moins d'une indication contraire de votre part.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Un placement dans le Fonds commun peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques de placement*.

- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds commun est moyen.

Le niveau de risque de placement de ce Fonds commun doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Fonds commun mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Cependant, le Fonds commun a un historique de rendement de moins de 10 ans; par conséquent, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction des rendements du Fonds commun et, pour le reste de l'historique de rendement, des rendements des indices de référence

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds commun.

Fonds commun d'actions américaines de base Gestion privée CIBC

Détail de l'OPC

Type de fonds	Actions américaines
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série F - 0,20 % Les frais de gestion des parts de série O sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.
Frais d'administration fixes	Parts de série F - 0,05 % Les parts de série O n'imposent pas de frais d'administration fixes.

Ce Fonds commun peut uniquement être souscrit en dollars américains.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation américains.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds commun sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds commun :

- est guidé par un modèle de portefeuille qui :
 - utilise un processus de placement actif multidisciplinaire qui tire parti des atouts de l'analyse fondamentale, quantitative et technique;
 - utilise une combinaison d'approches descendantes et ascendantes pour gérer la répartition sectorielle;
 - investit dans des sociétés qui doivent satisfaire à une série de critères quantitatifs et techniques rigoureux avant d'être sélectionnées par l'intermédiaire d'une analyse fondamentale approfondie;
 - cherche à investir dans des sociétés de grande qualité bien établies, qui possèdent des données fondamentales solides et les quatre caractéristiques clés suivantes : 1. des entreprises stables avec des revenus constants et durables, 2. une situation financière saine avec un bon historique de rentabilité, 3. des caractéristiques quantitatives de haute qualité et 4. des paramètres techniques intéressants lors de l'achat et à la vente;
- peut également investir dans des parts de fonds négociés en bourse;
- peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds commun. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans

ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Utilisation d'instruments dérivés*;

- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds commun. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Le Fonds commun prévoit distribuer un revenu net et des gains en capital nets réalisés chaque année en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts.

Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds commun, à moins d'une indication contraire de votre part.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Un placement dans le Fonds commun peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques de placement*.

- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds commun est moyen.

Le niveau de risque de placement de ce Fonds commun doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Fonds commun mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Fonds commun n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice de référence.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds commun.

Fonds commun canadien de base Gestion privée CIBC

Détail de l'OPC

Type de fonds	Équilibré canadien neutre
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série F et de série FT4 - 0,20 % Les frais de gestion des parts de série O et de série OT4 sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.
Frais d'administration fixes	Parts de série F et de série FT4 - 0,05 % Les parts de série O et de série OT4 n'imposent pas de frais d'administration fixes.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Générer une croissance du capital à long terme et un revenu en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation, de titres à revenu fixe et d'OPC canadiens.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds commun sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds commun :

- est guidé par un modèle de portefeuille qui :
 - utilise un processus de placement actif multidisciplinaire qui tire parti des atouts de l'analyse fondamentale, quantitative et technique;
 - investit dans une combinaison de titres de participation et de titres à revenu fixe canadiens;
 - peut effectuer des ajustements à court terme aux actions, aux obligations ou aux espèces, afin de tirer parti des occasions d'améliorer les rendements ou de réduire le risque;
 - utilise une combinaison d'approches descendantes et ascendantes pour gérer la répartition sectorielle;
 - investit dans des sociétés qui doivent satisfaire à une série de critères quantitatifs et techniques rigoureux avant d'être sélectionnées par l'intermédiaire d'une analyse fondamentale approfondie;
 - cherche à investir dans des sociétés de grande qualité bien établies, qui possèdent des données fondamentales solides et les quatre caractéristiques clés suivantes : 1. des entreprises stables avec des revenus constants et durables, 2. une situation financière

saine avec un bon historique de rentabilité, 3. des caractéristiques quantitatives de haute qualité et 4. des paramètres techniques intéressants lors de l'achat et à la vente;

- peut investir dans des parts d'autres OPC, y compris des fonds négociés en bourse, qui peuvent être gérés par nous ou par les membres de notre groupe, dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 70 % de la valeur liquidative du Fonds commun.
- peut investir dans des titres d'émetteurs étrangers dans une mesure qui variera à l'occasion, mais qui ne devrait pas en règle générale dépasser 30 % de la valeur liquidative du Fonds commun au moment où ces titres d'émetteurs étrangers sont achetés;
- peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds commun. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds commun. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Pour les parts de série F et de série O, le Fonds commun prévoit distribuer un revenu net trimestriellement et des gains en capital nets réalisés chaque année en décembre. Pour les parts de série FT4 et de série OT4, le Fonds commun entend effectuer des distributions mensuelles. À la fin de chaque mois, le Fonds commun prévoit distribuer un montant correspondant à environ un douzième de 4 % de la valeur liquidative par part le dernier jour de l'année civile précédente (ou, si aucune part n'était en circulation à la fin de l'année civile précédente, la date à laquelle les parts sont offertes pour la première fois aux fins de souscription au cours de l'année civile courante). La distribution mensuelle se composera généralement de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital. Le Fonds commun peut verser une distribution de fin d'année supplémentaire, mais seulement dans la mesure où cette distribution lui permet de ne pas payer d'impôt sur le revenu.

Si le montant mensuel distribué est supérieur au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds commun, la différence constituera un remboursement de capital. Pour les parts de série FT4 et de série OT4, il est probable qu'une plus grande proportion du montant distribué constituera un remboursement de capital, comparativement aux parts de série F et de

série O. En règle générale, le Fonds commun prévoit que le montant total des remboursements de capital qu'il effectue au cours d'une année ne dépassera pas la plus-value nette non réalisée de son actif au cours de cette même année. Lorsque le Fonds commun vous verse une distribution qui constitue un remboursement de capital, celle-ci ne sera généralement pas incluse dans le calcul de votre revenu. Toutefois, une telle distribution réduira généralement le prix de base rajusté de vos parts du Fonds commun et, en conséquence, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable plus important (ou subir une perte en capital déductible moindre) lors d'une disposition ultérieure de vos parts. De plus, dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts du Fonds commun serait autrement un montant négatif parce que vous recevez une distribution sur des parts qui constitue un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous à la disposition des parts et le prix de base rajusté de vos parts serait majoré du montant de ce gain réputé pour s'établir à zéro. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Selon la conjoncture du marché, une tranche importante de la distribution du Fonds commun peut constituer un remboursement de capital pour une certaine période. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds commun, à moins d'une indication contraire de votre part.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Un placement dans le Fonds commun peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques de placement*.

- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds commun est faible à moyen.

Le niveau de risque de placement de ce Fonds commun doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Fonds commun mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Fonds commun n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement des indices de référence.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds commun.

Fonds commun de rendement Amérique du Nord Gestion privée CIBC

Détail de l'OPC

Type de fonds	Équilibré canadien neutre
Admissible aux régimes enregistrés	Oui
Frais de gestion	Parts de série F et de série FT4 - 0,20 % Les frais de gestion des parts de série O et de série OT4 sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.
Frais d'administration fixes	Parts de série F et de série FT4 - 0,05 % Les parts de série O et de série OT4 n'imposent pas de frais d'administration fixes.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Dégager un revenu et générer un potentiel de croissance du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe, de titres de participation et d'OPC canadiens et américains qui procurent un revenu.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds commun sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds commun :

- est guidé par un modèle de portefeuille qui :
 - utilise un processus de placement actif multidisciplinaire qui tire parti des atouts de l'analyse fondamentale, quantitative et technique;
 - investit dans une combinaison de titres de participation versant des dividendes et de titres à revenu fixe canadiens et américains;
 - peut effectuer des ajustements à court terme aux actions, aux obligations ou aux espèces, afin de tirer parti des occasions d'améliorer les rendements ou de réduire le risque;
 - utilise une combinaison d'approches descendantes et ascendantes pour gérer la répartition sectorielle;
 - investit dans des sociétés qui doivent satisfaire à une série de critères quantitatifs et techniques rigoureux avant d'être sélectionnées par l'intermédiaire d'une analyse fondamentale approfondie;
 - cherche à investir dans des sociétés de grande qualité bien établies, qui possèdent des données fondamentales solides et les quatre caractéristiques clés suivantes : 1) des entreprises stables avec des revenus constants et durables; 2) une situation financière

saine avec un bon historique de rentabilité; 3) des caractéristiques quantitatives de haute qualité; et 4) des paramètres techniques intéressants lors de l'achat et à la vente;

- peut investir dans des parts d'autres OPC, y compris des fonds négociés en bourse, qui peuvent être gérés par nous ou par les membres de notre groupe, dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 60 % de la valeur liquidative du Fonds commun.
- peut investir dans des titres d'émetteurs étrangers dans une mesure qui variera à l'occasion, mais qui ne devrait pas en règle générale dépasser 30 % de la valeur liquidative du Fonds commun au moment où ces titres d'émetteurs étrangers sont achetés;
- peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds commun. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds commun. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Pour les parts de série F et de série O, le Fonds commun prévoit distribuer un revenu net trimestriellement et des gains en capital nets réalisés chaque année en décembre. Pour les parts de série FT4 et de série OT4, le Fonds commun entend effectuer des distributions mensuelles. À la fin de chaque mois, le Fonds commun prévoit distribuer un montant correspondant à environ un douzième de 4 % de la valeur liquidative par part le dernier jour de l'année civile précédente (ou, si aucune part n'était en circulation à la fin de l'année civile précédente, la date à laquelle les parts sont offertes pour la première fois aux fins de souscription au cours de l'année civile courante). La distribution mensuelle se composera généralement de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital. Le Fonds commun peut verser une distribution de fin d'année supplémentaire, mais seulement dans la mesure où cette distribution lui permet de ne pas payer d'impôt sur le revenu.

Si le montant mensuel distribué est supérieur au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds commun, la différence constituera un remboursement de capital. Pour les parts de série FT4 et de série OT4, il est probable qu'une plus grande proportion du montant distribué constituera un remboursement de capital, comparativement aux parts de série F et de série O. En règle générale, le Fonds commun prévoit que le montant total des

remboursements de capital qu'il effectue au cours d'une année ne dépassera pas la plus-value nette non réalisée de son actif au cours de cette même année. Lorsque le Fonds commun vous verse une distribution qui constitue un remboursement de capital, celle-ci ne sera généralement pas incluse dans le calcul de votre revenu. Toutefois, une telle distribution réduira généralement le prix de base rajusté de vos parts du Fonds commun et, en conséquence, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable plus important (ou subir une perte en capital déductible moindre) lors d'une disposition ultérieure de vos parts. De plus, dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts du Fonds commun serait autrement un montant négatif parce que vous recevez une distribution sur des parts qui constitue un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous à la disposition des parts et le prix de base rajusté de vos parts serait majoré du montant de ce gain réputé pour s'établir à zéro. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Selon la conjoncture du marché, une tranche importante de la distribution du Fonds commun peut constituer un remboursement de capital pour une certaine période. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds commun, à moins d'une indication contraire de votre part.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Un placement dans le Fonds commun peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques de placement.*

- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la fiscalité

Du 31 mai 2023 au 5 février 2024, le titre suivant d'un émetteur représentait plus de 10 % de l'actif du Fonds à une fin de mois donnée : FINB BMO obligations fédérales à court terme avec un pourcentage maximal de 12,65 %. Plus le Fonds commun concentre son actif dans un seul émetteur, plus il peut être volatil et moins il peut être diversifié. Par conséquent, il peut être plus difficile d'obtenir un prix privilégié en cas de rachats importants par des porteurs de parts. Le *risque lié à la concentration* et le *risque lié à la liquidité* sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques de placement.*

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds commun est faible à moyen.

Le niveau de risque de placement de ce Fonds commun doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Fonds commun mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Cependant, le Fonds commun a un historique de rendement de moins de 10 ans; par conséquent, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction des rendements du Fonds commun et, pour le reste de l'historique de rendement, des rendements des indices de référence

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds commun.



GESTION D'ACTIFS CIBC

Gestion d'actifs CIBC inc.

81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds communs dans leur aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-888-888-3863, en nous envoyant un courriel à info@gestionactifscibc.com, ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds communs, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné des Fonds communs à l'adresse <https://www.woodgundy.cibc.com/fr/investing/private-wealth-pools.html>, ou le site Web www.sedarplus.ca.

Le logo CIBC et « Gestion d'actifs CIBC » sont des marques de commerce de la Banque CIBC utilisées sous licence.